





SANFA 60/650

ROCKEFELLER



D 048 480766 7

DEPT. OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D. C.

THE
UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
OFFICE OF THE SECRETARY

WASHINGTON, D. C.

STANDARD GRADE

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon
ANNÉE SCOLAIRE 1901-1902. — N° 97

LA
DÉFIGURATION

(Travail du Laboratoire de Médecine légale de Lyon)

THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON

Et soutenue publiquement le mercredi 22 janvier 1902

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

PAR

Léon CRISTIANI

Né à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), le 31 décembre 1876.

Élève de l'École du Service de Santé militaire



LYON

A. STORCK & C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, Rue de la Méditerranée, 8

—
1902

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. LORTET	DOYEN.
LACASSAGNE	ASSESEUR.
CROLAS	QUESTEUR.

Professeurs honoraires

MM. PAULET, CHAUVEAU.

Professeurs

	MM.
Cliniques médicales	} LÉPINE. BONDET. BARD. PONCET.
Cliniques chirurgicales	
Clinique obstétricale et Accouchements	
Clinique ophtalmologique	FOCHIER.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAYET.
Clinique des maladies mentales	GAILLETON.
Clinique des maladies des enfants	PIERRET.
Physique médicale	WEILL.
Chimie médicale et pharmaceutique	MONOYER.
Chimie organique et Toxicologie	HUGOUNENQ.
Matière médicale et Botanique	CAZENEUVE.
Parasitologie	FLORENCE.
Anatomie	LORTET.
Anatomie générale et Histologie	TESTUT.
Physiologie	RENAUT.
Pathologie interne	MORAT.
Pathologie externe	TEISSIER.
Pathologie et Thérapeutique générales	AUGAGNEUR.
Anatomie pathologique	MAYET.
Médecine opératoire	TRIPIER.
Médecine expérimentale et comparée	POLLOSSON (Maurice).
Médecine légale	ARLOING.
Hygiène	LACASSAGNE.
Thérapeutique	COURMONT (J.).
Pharmacologie	SOULIER.
	CROLAS.

Professeur adjoint

Clinique des maladies des femmes	M. LAROYENNE.
--	---------------

Chargés de cours complémentaires

Maladies des voies urinaires	MM. CHANDELUX,	agrégé
Maladies des oreilles, du nez et du larynx	LANNOIS,	—
Propédeutique médicale	ROQUE,	—
Propédeutique chirurgicale	GANGOLPHE,	—
Propédeutique de gynécologie	CONDAMIN,	—
Anatomie pathologique	DEVIC,	—
Physiologie	DOYON,	—
Accouchements	FABRE,	—
Botanique	BEAUVISAGE,	—
Hydrologie et matières alimentaires	CAUSSE,	docteur es sciences

Agrégés

MM.	MM.	MM.	MM.
BEAUVISAGE	VALLAS	NOVÉ-JOSSERAND	CHATIN
ROUX	SIRAUD	BERARD	VILLARD
COLLET	DURAND	SAMBUÇ	TIXIER
BOYER	PIC	BORDIER	FABRE
BARRAL	PAVIOT	COURMONT (P.)	REGAUD
MOREAU			

M. BEAUDUN, Secrétaire.

EXAMINATEURS DE LA THÈSE

MM. LACASSAGNE, président; GANGOLPHE, assesseur;
MM. ROQUE et FABRE, agrégés.

La Faculté de Médecine de Lyon déclare que les opinions émises dans les Dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

A MON PÈRE ET A MA MÈRE

A MES FRÈRES

A MES SŒURS

A MON BEAU-FRÈRE

A MA BELLE-SŒUR

A MES CAMARADES D'ÉCOLE

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

M. le Docteur LACASSAGNE

Professeur de médecine légale à la Faculté
Officier de la Légion d'honneur

Avant de quitter cette École où nous avons passé trois longues années, qu'il nous soit permis de remercier nos amis et nos camarades de promotion de la bonne sympathie qu'ils nous ont toujours témoignée. Elle fit le charme de cette vie en commun dont les détails pleins de jeunesse et de gaieté resteront encore vivants dans notre souvenir après bien des années. Nous serions fier de n'avoir jamais cessé de la mériter.

M. le professeur Lacassagne, qui nous donna l'idée première de ce travail et les conseils dont nous avons besoin pour le mener à bonne fin, nous fit l'honneur de nous recevoir dans son laboratoire pendant cette dernière année. Son précieux enseignement nous initia aux difficiles problèmes de la médecine légale, et les conseils bienveillants qu'il nous prodigua au cours de ses aimables causeries guideront plus tard notre conduite d'homme et de médecin. Qu'il nous soit permis aujourd'hui d'exprimer le respect et l'attachement que nous devons au Maître ainsi que la profonde reconnaissance que nous devons au conseiller et au protecteur dont l'appui ne nous fit jamais défaut aux moments difficiles.

Merci à M. le D^r Raymond, professeur de médecine opératoire à l'École de Limoges et chirurgien de l'hôpital général, qui nous guida pour la première fois au chevet du malade.

Nous remercions également M. le D^r Martin qui voulut bien nous donner son avis éclairé sur le plan de ce travail. Qu'il soit assuré de notre meilleur souvenir.

L. C.

INTRODUCTION

La défiguration, réunissant dans un même groupe toutes les blessures qui troublent l'harmonie esthétique du visage est un sujet traité depuis bien des années déjà à l'étranger, où de nombreuses législations la rangent parmi les circonstances aggravantes des attentats contre la personne.

L'article 310 de notre Code pénal, visant les faits de mutilation et d'infirmité, ne fait aucune distinction en faveur de la face, et nous ne croyons pas qu'un travail d'ensemble ait été fait en France sur les lésions défigurantes. Cependant le vitriolage à lui seul fournit à l'expertise médico-légale de multiples occasions d'apprécier les conséquences particulières de semblables blessures, sans parler des cas on ne peut plus fréquents où l'arme, quelle qu'elle soit, porte son action sur la face. Les observations ne nous auraient donc pas manqué et quelques croquis joints à cette étude auraient avec avantage représenté la chose à côté de l'idée, mais le temps ne nous permettait pas de fixer par le dessin nos idées trop souvent flottantes, et nous avons été forcé de nous limiter à

l'exposition de certaines données historiques et médico-légales sur la question.

Dans un premier chapitre nous rappelons certaines raisons anatomiques, physiologiques, esthétiques et morales qui font l'importance de la figure humaine et peuvent expliquer la gravité spéciale des lésions qui l'atteignent.

Nous avons ensuite cherché, par l'étude comparée de plusieurs législations anciennes et modernes, à nous faire une conception générale de la défiguration ainsi qu'à déterminer les caractères principaux sur lesquels l'expert pourra se baser pour l'affirmer.

Un court aperçu des différentes formes ou variétés de défiguration dans l'histoire et chez les divers peuples, et quelques considérations médico-légales, qui n'ont pas la prétention d'être un plan méthodique d'expertise, constituent la dernière partie de ce travail.

CHAPITRE PREMIER

LA FIGURE. — SON ROLE. — SON IMPORTANCE

ÉVOLUTION DE LA FACE DANS LA SÉRIE ANIMALE

Dans presque toutes les espèces animales, pour peu qu'on s'élève au-dessus des êtres monocellulaires, il existe une partie du corps plus différenciée que les autres, paraissant destinée à jouer dans les actes de la vie un rôle prépondérant et douée pour cela de ressources toutes spéciales, c'est la partie céphalique.

Si nous en poursuivons l'évolution jusque chez l'homme, nous la voyons subir des modifications importantes liées aux perfectionnements successifs des espèces et des races.

Dans certains organismes c'est à peine si l'on en soupçonne l'existence. La règle qui dirige nos recherches vers l'une des extrémités du corps se trouve là quelquefois en défaut. Les organes essentiels que nous sommes habitués à voir groupés en ce point sont souvent absents ou différemment agencés les uns par rapport aux autres : la bouche n'est qu'un stoma servant à la fois de porte d'en-

trée aux aliments mis en contact presque immédiat avec les éléments anatomiques, et de voie d'excrétion aux produits de déchet. Parfois son pourtour est muni de lames chitineuses ou de spicules, elle est quelquefois reportée à l'extrémité d'une trompe, ou bien forme l'orifice d'une cavité faite pour la succion. Ailleurs, ses fonctions se compliquent pour en faire l'unique moyen de suspension, de fixation ou de défense.

Mais une localisation plus constante peut-être dans cette région, est celle des centres nerveux primordiaux. S'agit-il d'animaux à ganglions multiples, c'est là que nous trouverons les plus importants, ébauches des masses encéphaliques, et leur présence suffit amplement à prouver le caractère prépondérant de cet ensemble anatomique appelé à coordonner les diverses fonctions des autres parties du corps.

Ce cerveau primitif trouve naturellement dans son voisinage une voie d'élection pour extérioriser son énergie. A la surface et dans l'extérieur des masses ectodermiques qui le protègent, il insinue des prolongements sous forme de cordons ou de cellules nerveuses, et bientôt apparaissent tous les organes de réception sensitivo-sensorielle qui, sans varier dans leur nombre et leur groupement, atteindront leur maximum de développement, les uns chez une espèce, les autres chez l'autre et réaliseront enfin cet état d'équilibre et d'harmonie caractéristique de l'espèce humaine.

Dès lors nous voilà en présence d'une partie nettement différenciée par sa morphologie et par ses fonctions qui concentrent ce qu'il y a peut-être de plus délicat dans le travail de la machine animale. Pouvons-nous déjà lui

donner un nom, appliquer le terme de figure à cet ensemble d'organes très analogues à ceux que nous retrouverons chez l'homme? Non certes, s'il y a des ressemblances anatomiques et physiologiques entre la région faciale d'un insecte et celle d'un être humain, il y a encore loin de ces yeux à facettes, de ces antennes, de ces mandibules à l'ensemble merveilleux qu'évoque en nous le mot précédent.

Ce qui caractérise *la face* chez l'animal supérieur (car c'est là le nom que nous pouvons donner maintenant à la région qui nous occupe), c'est d'abord la complexité et la délicatesse de ses divers éléments, car il y a évidemment un abîme entre l'otolithe grossier d'une méduse et l'architecture curieuse de l'oreille interne avec son organe de Corti. Mais ce qui fait surtout son importance particulière, c'est qu'il ne s'agit plus ici seulement d'organes rapprochés en un point pour y remplir côte à côte leurs fonctions tout en restant individualisés; ce rapprochement lui-même va se trouver mis à contribution et chacun d'eux participera, grâce à sa musculature, à une fonction commune, *la mimique*. L'apparition de mouvements combinés dans cette région, que nous voyons impassible chez les espèces inférieures, lui fournit son aspect d'autonomie et d'activité.

A ce point de vue, Mantegazza ne fait pas une distinction aussi catégorique entre les degrés extrêmes de l'échelle animale. Pour lui la fonction mimique n'apparaît pas brusquement dans les espèces supérieures comme l'éclosion d'une force nouvelle et inconnue jusqu'à elles. Elle existe d'abord sous une forme embryonnaire et incomplète, comme la plupart des phénomènes physiolo-

giques, chez les êtres inférieurs. « L'huitre elle-même, dit-il, a son expression de douleur quand nous l'arrosons de jus de citron... » Il ajoute : « En embrassant d'un coup d'œil tous les êtres vivants, on peut dire que la mimique augmente d'intensité et de variété à mesure que l'animal s'élève et devient plus sociable. A la richesse mimique correspond toujours une richesse anatomique. La mimique du blanc est au-dessus de celle du nègre et celle-ci au-dessus de celle du singe, parce que les muscles faciaux sont de plus en plus distincts à mesure que du singe anthropoïde on s'élève à l'homme aryen.

« Chez nos animaux domestiques la mimique va aussi de pair avec l'intelligence. Tandis que le porc et l'âne sont pauvres en expression, le cheval et le chien ont une mimique plus riche. Nous comprenons les animaux d'autant mieux qu'ils sont plus voisins de nous par l'anatomie. »

Mais s'il est vrai que la brute possède elle aussi le moyen d'extérioriser ses sentiments, si nous la supposons privée de l'usage de ses membres, elle devient une masse presque inerte où toute activité semble éteinte. Ses traits ne sont pas absolument immobiles, mais leur jeu est un vocabulaire bien restreint où il devient difficile de démêler une signification quelconque. L'oreille se dresse, un cri de souffrance ou de rage se fait entendre, l'œil prend un éclat anormal ou roule dans l'orbite, mais on sent que ce sont là des réponses directes de la cellule nerveuse qui, sans travail d'interprétation préalable, transforme en un mouvement l'excitation apportée par le neurone sensitif, des actes réflexes en un mot.

Si la mimique est également réflexe par instant chez

l'homme, elle est le plus souvent l'interprète de la pensée qui met en œuvre ses ressources merveilleuses pour donner au phénomène intellectuel le plus délicat une forme extérieure ; et si la parole est l'instrument habituel et sûr dont nous disposons pour extérioriser nos idées, elle n'est pas le seul et le jeu de la physionomie peut y suppléer dans une large mesure.

En résumé un nouvel élément est venu se joindre chez l'homme à cet ensemble d'organes qui lui étaient communs avec l'animal et que nous avons appelé la *face*. La mimique nous montre chez lui sous une enveloppe grossière l'activité intellectuelle parvenue à son type le plus parfait, et si pour Mantegazza, son perfectionnement est lié à la richesse anatomique, nous ajouterons qu'il est aussi en raison directe du développement de l'intelligence.

C'est à cet ensemble anatomique devenu l'interprète de la pensée que nous ne craignons pas d'appliquer maintenant les termes de *figure* et de *visage* qui, malgré leur étymologie différente, peuvent être pris avec la même acception. Le mot physionomie (de $\varphi\upsilon\sigma\iota\varsigma$ et de $\gamma\upsilon\upsilon\omega\varsigma$, connaissance de la nature) désignera pour nous d'une façon générale l'impression produite par la figure sur celui qui cherche en l'analysant à pénétrer les sentiments d'un individu.

Rôle et importance de la figure chez l'homme en général.

La figure en effet, grâce aux rapports intimes qui l'unissent au fonctionnement cérébral, est pour l'homme un moyen précieux de communiquer avec ses semblables. Le

jeu de la physionomie supplée dans une large mesure au langage parlé et Mantegazza nous dit à ce propos : « La mimique est une de ces énergies centrifuges qui surgissent de ces grands transformateurs de force qu'on appelle les centres nerveux, elle est un extra-courant de la pensée. Elle peut remplacer le langage ou le compléter. Comme le langage elle présente beaucoup de variétés de forme ; mais c'est un langage plus universel. Les mots, quelle qu'en soit l'origine, ont toujours une signification conventionnelle, aussi n'ont-ils de valeur que pour celui qui les comprend et en sent la portée. Au contraire la mimique spontanée est la langue de tous les hommes intelligents et étend son influence au delà du domaine de l'humanité. »

Quoi de plus expressif en effet que la physionomie d'un muet ou d'un aphasique ? On est saisi par l'exubérance avec laquelle le moindre sentiment vient bouleverser les traits pleins d'animation et de vivacité de ces malheureux. On y lit le mot que l'on n'entend pas et l'on peut suivre presque sans erreur le travail intellectuel qui l'a précédé.

Les contractions dont la musculature faciale est le siège sous l'influence de la pensée, bien qu'elles soient réflexes dans beaucoup de cas, n'en sont pas moins absolument conscientes : à l'occasion de la gaieté, de la douleur ou de tout autre sentiment, nous percevons nettement le mouvement mimique qui lui correspond et nous en mesurons l'étendue. De sorte que, sans avoir recours au miroir, nous voyons à côté de l'idée dont notre conscience est l'interprète, le mot, dans le vocabulaire représenté par le jeu de la physionomie. Dans ces deux actes d'auto-analyse réside le fondement de la mise en harmonie des traits avec la physionomie.

L'homme en proie à un sentiment violent pourra, à l'inverse de l'animal, le dissimuler d'une façon plus ou moins complète. S'il donne libre cours à sa passion, il disposera au contraire d'une infinité de nuances pour mettre ses traits en rapport avec l'état de son âme.

Il nous serait difficile par exemple de décrire toutes les façons de rire ou de pleurer, ou d'énumérer simplement toutes les figures où le talent des artistes a su faire revivre dans un ensemble de lignes toujours différent, la douleur et la joie, l'anxiété, la frayeur, etc... Toutes cependant dégagent la même impression. Elles sont toutes vivantes et vécues.

Belle ou laide, sympathique ou patibulaire, la figure est sans contredit l'élément le plus important de différenciation parmi les individus. Elle offre les particularités les plus nombreuses, elle est la représentation matérielle du « moi ». Ainsi s'explique l'importance qu'elle revêt aux yeux de tous, et ce passage d'un auteur déjà cité la résume en termes éloquents: « Bientôt après la naissance, quand les yeux voient déjà et ne regardent pas encore, le premier objet qui s'offre à la pupille encore vierge est un visage humain. Quand à notre dernière heure notre regard vacille dans les angoisses suprêmes de l'agonie, ce que notre œil cherche avidement, c'est un visage ami pour s'y fixer avant de s'éteindre à jamais. Le visage humain où peuvent se peindre un amour immense ou une joie éternelle, une sympathie subite ou une répugnance invincible, est pour nous la chose la plus intéressante du monde. Toutes les bibliothèques de l'univers ne suffiraient pas à contenir les pensées et les sentiments que la face humaine a éveillés chez l'homme depuis que ce pauvre bipède

intelligent foule le sol de notre planète. La religion en a fait un temple de préjugés et d'adoration, la justice y a cherché la trace des crimes, l'amour y a cueilli ses plus doux plaisirs. La science enfin y a retrouvé l'origine des races, l'expression des maladies et des passions, elle y a mesuré l'énergie de la pensée... L'art l'a représentée dans l'infinie variété de son expression... » (Mantegazza.)

SIGNIFICATION ET IMPORTANCE DE LA FIGURE
CHEZ L'INDIVIDU EN PARTICULIER

La physionomie prend une valeur particulière lorsque nous la considérons, non plus comme un caractère de l'espèce, mais comme une sorte de patrimoine cédé à l'individu pour en disposer dans la vie. Cet individu en effet lui donne une utilisation conforme à ses tendances, en un mot il fait sien, par des remaniements profonds et laborieux, un bien sur lequel il n'avait tout d'abord que les droits de l'héritier sur les biens qu'ont amassés ses ancêtres.

Chaque jour il la modifie par l'empreinte répétée de ses idées et de ses sentiments favoris. Elle devient bientôt caractéristique de son habitude de vie. Telle est l'origine des facies professionnels que tout le monde connaît et qui sont un bel exemple de cette adaptation. Tout œil médiocrement exercé reconnaît un soldat, un magistrat, un ouvrier. Notons cependant la différence d'expression fondamentale entre les professions où les forces physiques sont presque exclusivement en jeu, et la physionomie de

celles qui exigent l'exercice constant de notre puissance intellectuelle.

Les premières nous disent l'activité musculaire et la souffrance de l'être matériel, elles sont l'œuvre de conditions étrangères à l'individu, elles lui sont imposées, elles sont passives en un mot; pour les secondes, au contraire, nous sommes frappés de la netteté avec laquelle elles nous font deviner la note dominante d'un caractère, l'activité d'une intelligence; elles sont la marque d'un esprit qui dirige et transforme.

Mais le caractère, plus encore que le genre de vie ou la profession, donne à la physionomie une expression déterminée. La figure est le marbre sur lequel sont inscrits nos passions et nos luttes, les efforts faits pour devenir meilleurs et les faiblesses qui nous ont avilis. Son témoignage est le plus souvent sincère et nous en faisons naturellement un indice précieux quand nous avons à juger les autres. Chacun de nous se rappelle les terreurs que lui inspiraient dans son enfance les mendiants et les rôdeurs à mine patibulaire. Elles sont une preuve de la signification incontestable de la figure en matière de sentimentalité. Et Mercier nous dit quelque part: « L'enfant est plus physionomiste que l'homme fait. » Cette proposition est sans doute moins paradoxale qu'elle n'en a l'air. Le vieil adage: « il ne faut juger les gens sur la mine » n'a pas un sens absolu et son but est évidemment de nous mettre en garde contre un examen superficiel ou une idée préconçue.

Buffon a dit: « Les défauts détruisent la physionomie et rendent désagréables et difformes les plus beaux visages. » La même pensée se retrouve dans cet autre

proverbe : « Un homme louche n'est jamais pur de malice », et dans ce précepte corse : « Méfie-toi des marqués de Dieu ! »

C'est qu'en effet la mimique : « par des répétitions fréquentes laisse sur le visage une empreinte permanente qui a une signification et qui peut révéler tout un caractère ou l'histoire morale d'un homme ».

Les efforts quotidiens auxquels nous soumettons toutes nos facultés, en même temps qu'ils leur impriment un caractère nettement tranché, se traduisent par des modifications appréciables dans notre mimique, et celle-ci modifie nos traits comme les exercices raisonnés donnent au corps des formes et des attitudes qu'il conserve dans la suite.

La figure est donc pour l'individu autre chose qu'une région importante au point de vue vital, elle a aussi la valeur d'un souvenir vivant et cher de toute une vie passée, elle lui rappelle ses heures de bonheur et ses souffrances, elle est un éloge pour ses bonnes actions comme une condamnation perpétuelle de ses méfaits (quelquefois cependant de ses maladies).

Et certes cette signification morale suffirait à justifier notre attachement pour elle, mais il se comprend encore mieux quand on songe au rôle considérable qu'elle joue dans l'esthétique du corps humain.

La coquetterie n'est pas uniquement un travers féminin et le beau sexe partage ce sentiment avec le reste de l'humanité.

Chacun de nous aspire à la beauté comme à la fortune et aux autres biens de ce monde. Mais tandis que nous ne possédons jamais assez de ces derniers, nous avons au

contraire une tendance à nous estimer toujours satisfaits des quelques avantages physiques dont la nature a bien voulu nous doter.

Notre figure nous intéresse beaucoup plus que toute autre région à ce point de vue spécial, et, par une indulgence bien naturelle nous nous efforçons d'oublier que certains traits y sont disgracieux, pour ne tenir compte que des détails qui nous paraissent beaux et nous plaisent par conséquent. Comment expliquer autrement la prétention de certains laiderons à l'admiration universelle ?

Nous louons ici cette sage précaution de la nature qui veut du moins nous laisser croire que nous possédons ce qu'elle n'a pas jugé bon de nous accorder. Comme nous serions embarrassés si l'on nous proposait de changer de figure ?

C'est qu'au fond nous ne sommes pas trop mécontents de notre physique et nous souhaitons qu'il plaise aux autres. Cette dernière préoccupation s'explique facilement car, si nous sommes naturellement disposés à accorder notre bienveillance et notre sympathie aux personnes dont la physionomie nous charme, nous désirons la même faveur. Or nous n'ignorons pas que d'un jugement favorable porté sur nos traits découlent souvent de réels avantages dans la vie. Notre tranquillité et notre bonheur dépendent quelquefois, souvent même, du degré esthétique de notre visage. Lui porter atteinte serait donc nous priver d'une ressource sur laquelle nous sommes en droit de fonder des espérances.

A l'heure même de la mort, alors qu'il semble étrange de penser encore à la conservation d'une qualité physique destinée à disparaître irrémédiablement avec la vie qui

nous est ravie, le souci de notre beauté se fait encore sentir parfois. On sait que Murat, sur le point d'être fusillé, recommandait aux soldats d'épargner la face. Et le journal *le Temps*, rapportent ces jours derniers l'exécution d'une femme fusillée à Belgrade le 4 janvier qui adressa au peloton d'exécution les paroles suivantes : « Visez bien la poitrine, car je ne veux pas être défigurée. »

En déterminant d'une part le rôle primordial *des organes* dont le groupement constitue la figure humaine, d'autre part l'intérêt de cette fonction surajoutée, apanage presque exclusif de l'humanité, la *mimique*, nous avons peut-être mis en évidence les deux grandes raisons pour lesquelles, au nom de la conservation de l'espèce et de l'intégrité de ses privilèges, la société avait le devoir d'attirer l'attention et la sévérité des lois sur les lésions criminelles de la face.

Nous n'avons certainement pas cité tous les arguments que l'individu lui-même aurait à sa disposition pour revendiquer devant la jurisprudence des mesures toutes spéciales ayant pour but la protection d'une aussi noble partie de sa personne.

Nous pensons donc que la défiguration mettra l'individu dans un état d'infériorité notable en faisant obstacle au fonctionnement physiologique de la face, en même temps qu'elle dénaturera l'expression de sa physionomie et portera gravement atteinte à sa beauté.

CHAPITRE II

HISTORIQUE DE LA QUESTION

I. — LA DÉFIGURATION ET LES LOIS ANTIQUES

Le Dr Alcantara Machado, de la Faculté de droit de S. Paulo, auteur d'un travail tout récent sur la défiguration dans les attentats contre la personne (*A Deformidade nas lesões pessoas*, 1901), s'est livré à une analyse savante et minutieuse des principaux codes depuis les Romains jusqu'à nos jours pour y rechercher le souci des législateurs à l'égard des lésions défigurantes. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de le suivre pas à pas dans cette étude.

Droit romain. — Il nous dit non sans raison que « la théorie des lésions corporelles n'a pas d'existence propre dans le droit romain ». Cependant nous y trouvons déjà de sérieux éléments qui nous permettent de croire que les juristes de cette époque avaient prévu ce que les codes futurs devaient consacrer.

La loi Cornelia, *de sicariis et de veneficiis*, punit les blessures qui révèlent le caractère de la tentative d'hom-

cide volontaire. La loi Julia, *de vi priuata*, concerne celles dont l'auteur aurait contraint sa victime à faire ou à souffrir quelque chose. Les Douze Tables rangent parmi les *injures* la rupture des membres et les fractures, idée consacrée plus tard par la législation justinienne. Or les Romains entendaient par *injuria atroc* celle qui méritait une aggravation de peine en vertu de circonstances particulières tirées du fait, du lieu ou de la personne, et c'est précisément parmi ces *injuriæ atroces* que nous voyons figurer les blessures du visage : *Re atrocem injuriam haberi, ut puta si vulnus illatum, vel os alicui percussum*. Et Paulus nous dit : *Vulneris magnitudo atrocitatem facit, et nonnunquam locus vulneris, veluti oculo*. Claudius Saturninus rappelant les paroles de Démosthène dans son discours contre Midias : *Non enim plaga representat contumeliam sed dedecoratio.... multa enim utique facit qui verberat, o viri Athenienses, quorum qui patitur, quædam neque annuntiare poterit alii, schemate, aspectu, voce, cum verberat fustibus, cum in pupilla*.

Deux passages du Digeste, l'un relatif à l'*actio de pauperie*, l'autre, à l'*actio de effusis et dejectis* font clairement allusion à la défiguration résultant des lésions corporelles. Dans le premier nous lisons : *Ex hac lege jam non dubitatur etiam liberarum personarum nomine agi posse ; forte si patrem familias, aut filium familias vulneraverit quadrupes : silicet ut non deformitatis ratio habeatur, cum liberum corpus æstimationem non recipiat : sed impensarum in curationem factarum et operarum amissarum, quasque amissurus qui esset inutilis factus*.

Le mot défiguration n'y est pas prononcé mais le terme

deformitas qui le contient nous indique une préoccupation évidente chez les législateurs d'alors de châtier ceux qui portaient atteinte à la forme humaine. D'autre part, cette évaluation du dommage basée sur le degré social de la personne lésée, et qui nous fait sourire aujourd'hui, nous montre cependant la mise en application d'un système d'indemnisation se rapprochant beaucoup de ce que nous possédons de nos jours.

Les éléments de l'appréciation sont d'ailleurs nettement développés dans ce passage et dans le suivant :

Cum liberi hominis corpus ex eo quod dejectum effusumve quid erit, læsum fuerit, iudex computat mercedes medicis præstitas cæteraque impendia quæ in curatione facta sunt; præterea operas quibus carint, aut cariturus est ob id quod inutilis factus est..... cicatricum aut deformitatis nulla fit æstimatio.

Nous croyons d'ailleurs que la loi romaine ne fut pas la première à prévoir la gravité particulière des blessures de la face, et nous nous permettons de citer ce passage de Zacchias qui nous rappelle l'opinion de Platon à leur sujet : « ...*vulnera quæ turpitudinem relinquunt (qualia maxime sunt quæ in facie cicatricum relinquunt) insanabilibus vulneribus æquavit, et eandem pœnam in utrisque delinquantibus imposuit.* » (*Questiones medico-legales*. Ed. 1674, Lugduni.)

Lois barbares. — « Le principe d'indemnisation, nous dit le docteur Alcantara Machado, domine le système de la pénalité primitive, quand l'état économique se substitue à l'état martial des sociétés. La *coima* établie, le tribunal sert uniquement d'intermédiaire entre l'offen-

seur et l'offensé, quand ceux-ci consentent à réduire à une valeur pécuniaire la valeur psychologique de la vengeance.

« Le *wehrgeld* germanique, la *coima*, la *calumpnia*, les *alças*, les *mulctas*, la *pena de arma*, *maçaduras e sangue*, le *corregimento per dinheiros*, les *vozes*, les *livores* du droit foral portugais, représentent dans la phase première de son évolution la monétisation de la *revendeyta* et de la *faida* encore subsistantes, la forme chrématistique ou l'équivalent économique de la vengeance encore légitimée... L'idée mystique de l'expiation cède logiquement à l'idée utilitaire et positive de la réparation. Le sentiment exalté de la personnalité chez les peuples germaniques qui implantèrent en occident le système de compensation et cette tendance générale à établir une juste équation entre le délit et la peine, déterminent les législations barbares à pousser à l'extrême limite l'estimation des circonstances du délit. »

En particulier elles tiennent compte de la gravité de l'offense et de la condition des personnes. « La patiente minutie que dépense la législation barbare dans l'appréciation de toutes les conditions des délits, se retrouve dans les questions relatives aux lésions de la personne. Il devient alors facile de démêler ses dispositions au sujet des blessures déformantes. »

Dans la plupart des codes germaniques les blessures apparentes, c'est-à-dire celles qui laissent une déformation ou une cicatrice, sont rangées parmi les plaies, qui figurent elles-mêmes à côté des contusions, mutilations, et paralysies pour former les différents groupes de lésions corporelles. Le code frison déterminait la distance à

laquelle une cicatrice pouvait être vue avant d'appliquer la peine réservée à l'offenseur. Ce mode d'estimation est entré dans les règles de l'expertise moderne pour les cas de défiguration. Le droit saxon et le droit thuringien punissent expressément ce qu'ils appellent *witilitiwa*, *vlitivimelsa*, *vultiva* ou *vulitiva*, c'est-à-dire la déformation du visage. Les lois alamannes visent également les blessures de la face, et, sous la domination des Bourguignons, la loi élevait la peine au triple lorsque les coups atteignaient le visage. Ethelbert, le premier roi chrétien de Kent, arrêta que, pour une blessure colorée (*ferida negra*), sur une région apparente du corps l'offenseur paierait trente sextas. Lorsque la partie atteinte se trouvait couverte par les vêtements, l'indemnité était abaissée à vingt sextas.

D'après la loi lombarde la peine relative aux blessures entraînant des cicatrices de la face était le double de celle réservé aux coups laissant des traces sur une autre partie du corps.

Quant au statut Milanais, il différenciait les blessures avec cicatrices par leur situation au-dessus et au-dessous du cou. Celui de Lodi porte à cinq livres impériales l'indemnité des blessures de la face tandis qu'il la fixe à cinquante sous à peine pour les autres. Ceux de Brescia et de Casalmaggiore, de Crema, de Cremone, de Domodosola, de Martinengo, de Pavie, de Salo et de Valteline obéissent au même esprit.

Dans les cas où il ne restait aucune trace les « Assises de Jérusalem » adoptaient l'indemnité; dans le cas contraire, le coupable perdait la main qui avait frappé.

La même distinction se retrouve dans le droit russe :

la loi d'Isiaslaw III, au XII^e siècle, punissait avec plus de sévérité les blessures du visage. Le simple fait de saisir quelqu'un par la barbe était passible d'une amende de 12 marcs si l'injure était suivie de traces ou lorsqu'elle avait lieu en présence d'autres personnes. Mais nous notons encore ici, comme dans le droit romain la distinction faite entre les offenseurs et les offensés de condition libre ou servile.

Sur l'exemple du droit romain c'est dans le cadre des injures que la loi grusinienne en Georgie faisait entrer les attentats contre la personne. S'il y avait cicatrice, l'indemnité égalait le cinquième du prix du sang. Cependant lorsque la cicatrice était apparente mais non déformante, la réparation était simplement le triple de celle fixée pour les injures simples. Les coups portant sur une région protégée par les vêtements et n'entraînant pas la perte de l'usage d'un membre étaient assimilés aux injures simples.

Daresté, dans son *Étude d'histoire du droit* (1889), nous dit à propos du droit primitif tchèque : « Pour un coup porté au visage, devant le roi et la cour, entre égaux ou par un supérieur à un inférieur, l'outragé se venge en donnant à son adversaire un coup sur chaque joue et un sur le nez. Si l'auteur de l'outrage est un bourgeois ou un paysan, il perd la main et donne caution de ne pas se venger. Si c'est un serf il est livré à l'outragé, qui en fait sa volonté. » (Cité par Alcantara.)

Droit espagnol. — Si nous consultons l'ancienne législation espagnole, plusieurs règlements ou statuts (les *fueros*, de *forum*) nous indiquent la même préoccupation :

le fuero Juzgo, le fuero viejo de Castilla, le fuero real de Espana et le code en sept parties.

Droit portugais. — La législation portugaise, parmi tous les décrets antiques, se fait remarquer par ce fait qu'elle tient compte de la quantité et de la qualité. Elle mesure l'indemnité au nombre, à la dimension et à la difformité des blessures, à la nature de l'arme et à l'intention qui a guidé l'acte. Elle désigne les blessures sous le nom de *karacteres, saguas, plagas* (*Foral et documento de Mareira, 1075*), et l'offensé sous le nom de *lisiado* (*Foral de Castello Branco, 1213*). Le droit foral distingue les coups noirs ou *chaans*, c'est-à-dire les simples ecchymoses, les coups avec section ou *divisadas*, solution de continuité avec effusion de sang (*Posturas et costumes d'Evora, 1264 et 1318*), correspondant aux « plaies ouvertes et sanglantes » des ordonnances.

La préméditation et l'imprudence sont également mises en ligne de compte et des peines plus sévères sont réservées aux blessures entraînant l'amputation ou la défiguration. Les *Posturas d'Evora (1318)*, tarifant les lésions selon l'organe atteint, demandaient une indemnité de douze « maravidis » pour « les blessures de la face avec division des téguments » alors qu'elles fixaient à huit seulement l'amende infligée pour les « coups noirs ». Le foral accordé aux Galliciens d'Atonguia contenait les mêmes dispositions. Celui de Saint-Martin de Mouros dit : « Tout homme qui frappe au visage un autre homme ou une femme devra réparer cette injure par un maravidi. S'il a donné un soufflet il paiera autant de fois cinq sous que de doigts auront porté. » Le foral de Melgaço dit :

Si quis vicinus vicinum suum de barba superius percusserit, XV solidos pariat, de barba inferius, VII solidos et medium.

Dans les cortes d'Elvas nous voyons figurer le terme *laidamento* (enlaidissement, défiguration) pour désigner les blessures graves (1361).

Le code Affonsino (1446) se sert de termes analogues pour désigner les blessures déformantes et nous les retrouvons dans le langage avec un sens identique : « *laidamento*, disent Moraes et Domingos Vieira, signifie déformation par une blessure qui dépare... *laidido*. *laidado* ou *laydo* veut dire difforme, désagréable à la vue. » Ce dernier mot est plein d'intérêt car nous verrons soutenir plus loin que la lésion défigurante doit avoir pour caractéristique principale de rendre l'aspect désagréable.

Le dictionnaire juridique de Pereira et Sousa les mentionne et le Fuero Juzgo les utilise.

Au xvi^e siècle existaient encore les « tables de Coima » analogues aux tarifs des forales. Une loi exigeait 1.000 reaes pour une blessure à la tête ou sur le corps et 2.000 pour une blessure à la face.

Le code Philippin fait également une place à part aux coups intéressant la face parmi les délits graves.

Les ordonnances de 1602 châtiaient avec une sévérité exemplaire la défiguration intentionnelle, allant jusqu'à l'amputation d'une main lorsque le délinquant avait la mauvaise fortune d'être de condition servile. Les complices subissaient la même peine.

Mais dans le but d'éviter la reproduction d'un semblable délit, celui d'entre eux qui dénonçait les autres échappait au châtiment et avait droit à la moitié des biens.

confisqués. Une indemnité était en outre accordée à la victime « selon la qualité de sa personne », mais sans pouvoir jamais être inférieure à mille reis, quelque modeste que fût cette personne. En 1612 cependant la loi de la réforme judiciaire rétablit l'égalité entre les nobles et les plébéiens dans l'application de la peine réservée à ce délit.

Le terme *deformidade* adopté à cette époque par les ordonnances Philippines qui l'empruntent au code Manuelin, devient dans l'esprit de la loi l'équivalent de notre « défiguration » (*Codigo Manuelino*, V, tit. XLII, 3, *Diformidade do Rosto*).

Ainsi donc depuis les Romains jusqu'au xvii^e siècle nous voyons que tous les codes se sont préoccupés de donner un caractère de haute gravité aux blessures de la face. Le système de l'indemnisation est-il en vigueur, c'est pour elles que sont réservés les plus lourds dédommagements pécuniaires ; le châtiment est-il au contraire corporel, il devient dans leur cas une véritable torture.

Mais tandis que la législation romaine traite des blessures déformantes en général sans se prononcer nettement sur la défiguration, les codes germaniques sont plus explicites et leur terme de *vultiva* est équivalent de déformation du visage. D'autres lois ou statuts, comme l'arrêté d'Ethelbert, la loi lombarde et les statuts Italiens, tout en exposant les principales conditions des blessures défigurantes, émettent à leur sujet des idées qui permettent de se faire dès ce moment une conception assez nette de la question.

Les *fueros* espagnols et les *forales* portugais du xi^e au xiii^e siècle établissent des degrés dans cette sorte de délit et dressent des tables d'indemnisation. Dans le foral

de Melgaço nous remarquons un effort du législateur pour délimiter le siège exact de ces lésions. Le cou et la barbe sont tour à tour désignés pour servir de limite entre la face et le reste du corps.

Enfin avec le code Manuelin et les ordonnances Philippiniennes nous voyons la défiguration, *disformidade de rostro*, constituer une catégorie bien déterminée parmi les lésions corporelles.

II. — LA DÉFIGURATION ET LES LOIS CONTEMPORAINES

Si nous voyons presque tous les peuples anciens disposés à sévir contre les auteurs de la défiguration, il ne nous semble pas que depuis le xvii^e siècle les législateurs aient eu le souci de parfaire l'œuvre commencée et nous sommes surpris de rencontrer seulement chez quelques nations européennes ou d'origine européenne, parmi les articles de lois se rapportant aux blessures, un arrêté visant spécialement cet ordre de lésions. Bien plus, dans notre beau pays de France où nous avons eu de tout temps la réputation de gens attachés aux qualités superficielles, où la coquetterie passe pour être un caractère bien national, nous pouvons taillader la figure de notre voisin, la transformer en un véritable masque, et la loi ne nous punit pas plus sévèrement que si la blessure siègeait sur une partie quelconque du corps.

Certes, nous ne sommes plus au temps où l'homme, né pour guerroyer toute sa vie, se livrait aux exercices les plus variés pour entretenir jusqu'à un âge avancé sa force musculaire et son adresse si précieuses alors. La régula-

rité et l'harmonie des formes étaient sa caractéristique. Avec un corps vigoureux, un cœur ardent, un esprit altier il devait posséder la beauté virile des traits qui constituait un titre important au commandement et à la noblesse.

Depuis cette époque dont l'histoire touche au roman, l'esprit a pris une tournure plus positive, et il ne suffit plus à quelqu'un d'être un modèle d'esthétique ou un athlète pour réussir dans la vie. Nous jugeons les gens sur des qualités plus sérieuses avant de mettre entre leurs mains la direction des affaires et les intérêts de leurs concitoyens.

Toutefois, si la supériorité physique n'a plus autant d'importance dans la vie des peuples et des sociétés, elle garde néanmoins une valeur réelle pour l'individu lui-même, car il est de petits avantages auxquels doit renoncer la laideur et qui font que nous attacherons toujours du prix à l'harmonie esthétique du visage, tout en convenant qu'elle est parfois l'apanage de la médiocrité intellectuelle et plus souvent de la fatuité.

En nous plaçant d'ailleurs à un autre point de vue, si nous envisageons la forme, dans l'espèce humaine qui évolue, comme un caractère spécifique utile lié à d'autres conditions de perfectionnement, il est de notre devoir de veiller à sa conservation, et la loi qui défend son intégrité en châtiant les auteurs de la défiguration aura toujours pour elle le bon sens et la sagesse. D'autant plus que les blessures qui s'y rapportent tendent de nos jours à former une catégorie bien distincte par son étiologie.

Le développement de l'industrie a mis entre les mains du commun un nombre considérable de substances caus-

tiques et vénéneuses qui ont remplacé avantageusement le poignard dans les mains du meurtrier. Le « vitriolage » que le Dr Alcantara Machado appelle « parisianisme », (c'est-à-dire une création parisienne), a depuis longtemps déjà passé les limites de notre capitale et l'acide sulfurique a été bien loin de nos frontières faire de nouvelles victimes. « Les veuve Gras, plus ou moins habiles à défigurer les traîtres, se sont multipliées de toutes parts, et dans certains pays le mal se répand avec une notable intensité. » Grâce à l'ignorance du coupable, souvent aussi grâce à la prévoyance du pharmacien ou du droguiste, d'autres substances moins meurtrières ont été substituées au vitriol. Mais un autre moyen, connu depuis moins longtemps sans doute et spécial à l'Italie, consiste en des entailles faites avec un rasoir sur le visage de la victime dans le but bien arrêté de la défigurer. *Lo sfregio*, tel que le nomment les Italiens, a pris de telles proportions que le législateur a cru nécessaire d'insérer, dans le projet d'un nouveau code pénal italien, un article le visant spécialement.

Nous aurons l'occasion d'étudier de plus près le *sfregio* napolitain quand nous traiterons des variétés de la défiguration. Bornons-nous à énumérer d'après Alcantara Machado les codes contemporains qui suivent ou non l'exemple du code italien.

Ceux qui font de la défiguration une circonstance aggravante sont les suivants :

- | | |
|-----------------------------|--|
| Le code brésilien | 1830, article 204. |
| — — — | 1890, article 304, avec un projet
en discussion au Sénat, article
299, § 2 ^o f et § 3 ^o f. |

- Le code allemand 1870, § 224.
— hongrois 1880, § 303.
— norvégien 1842, cap. 15, § 2.
— de Thurgovie 1841.
— des Grisons 1852.
— de Lucerne 1860, article 169.
— de Fribourg 1873, — 144.
La loi finlandaise 1866, cap. 21, § 5.
Le projet russe.
La loi anglaise.
Le code des Indes anglaises.
— argentin article 19, § 3°.
— portugais 1852, — 361, § 3°.
— sarde 1859. — 538, n° 3.
— italien 1889, — 372, § 2°.
— autrichien 1852, — 156, a. et projet de
nouveau code, § 236.
Les lois pénales du Cambodge.
Le code toscan 1853.
— de San-Marinho
— espagnol 1870, article 431, § 3°.
— chilien 1874, — 397, § 3°.
— vénézuélaïn — 379, §§ 1° et 2°.
— portuguais 1886, — 360, §§ 2° et 3°.
— de l'Uruguay 1889, — 326, § 1°.

Les suivants ne font aucune mention spéciale de la défiguration :

- Le code français, les articles 303, 309, 321, 328, 351 du code pénal.
— suédois 1734 (refondu 1864-1890).
— hollandais 1881.
— danois 1866, § 204.
— belge 1867, article 400.

- Le code de Vaud 1843, articles 232 et 233.
- d'Argovie 1857.
- d'Obwalden 1864.
- de Bern 1861.
- de Glarus 1867.
- de Neuchatel 1855.
- de Zurich 1871.
- de Vénézuela. 1873.

D'après de Crecchio :

- Le code de Hesse-Darmstadt 1842.
 - de Saxe 1868.
 - de Wurtemberg. 1839.
 - de Brunswick 1840.
 - de Hanovre 1840.
 - de Bade 1851.
 - de Bavière 1861.
-

CHAPITRE III

CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA DÉFIGURATION

Nous sommes maintenant au courant des efforts tentés depuis des siècles pour obtenir de la justice des mesures spécialement rigoureuses contre le genre de blessures qui nous occupe. Si donc on nous posait cette simple question : Qu'est-ce que la défiguration, quand pourrez-vous dire au juge : cette lésion est défigurante et mérite une aggravation de peine ? Nous ne devrions pas, semble-t-il, être embarrassés pour y répondre. En effet, si nous analysons toutes les décisions prises jusqu'ici et si nous cherchons à pénétrer le mobile de toutes les tentatives réformatrices nous croyons comprendre que les jurisconsultes, frappés de l'importance particulière de la face, ont eu avant tout l'intention de la protéger mieux qu'une autre partie du corps contre les violences.

Tous n'ont pas prononcé, il est vrai, le terme de défiguration, et ce n'est guère qu'au XIII^e ou XIV^e siècle que nous le voyons apparaître pour grouper sous une dénomination commune tous les faits qui préoccupaient depuis

si longtemps les législateurs. Défiguration, *disformidade*, *deformidade*, avait dès cette époque le sens général d'atteinte portée à la face ou à la figure.

Par l'exposé qui va suivre des diverses opinions émises à ce sujet nous verrons que la question ne paraît pas à tous les auteurs aussi facile à résoudre, et nous nous croirions téméraire de poser en principe que défiguration est synonyme de blessure de la face en général, si nous n'avions la conviction que cette idée se dégage naturellement de celles exprimées, sous une forme un peu différente sans doute, par les auteurs les plus autorisés.

Définition du dictionnaire. — Nous éprouvons cependant le besoin de nous expliquer, et puisqu'il s'agit en somme de préciser la signification et la portée d'un mot, nous ne croyons pouvoir mieux faire en premier lieu que de nous adresser au dictionnaire, quoique l'autorité de ce dernier n'ait pas été universellement admise dans ce différend. En effet E. Maestre et surtout N. Caprara discutent la valeur des critères basés sur l'étymologie et l'analogie. Ce dernier pose même ce paradoxe rapporté par Alcantara : *I vocabolari lisogna metterli da banda perchè non sempre con essi i nomi rispondono alle cose.* Nous croyons inutile de leur répondre après de Crecchio qui leur demande malicieusement comment nous arriverions à nous comprendre sans le secours du dictionnaire. « Il serait absurde, ajoute Alcantara, d'admettre que les termes employés par la loi ne s'adaptent pas à l'acception grammaticale. Personne ne s'entendrait en effet si le mot *tuer* utilisé par le Code signifiait autre chose que *priver de vie* ou *causer la mort*.

Pourquoi donc faire une exception, dans l'application de ces principes de bon sens, à l'égard du mot défiguration ?

Que nous dit donc le dictionnaire ? Défigurer signifie *gâter la figure*, et plus généralement gâter la forme d'une chose, *altérer, dénaturer* (Littré).

Or, toute blessure de la face qui laisse après elle une trace visible et permanente répond à toutes ces conditions : qui dit trace dit en effet modification, changement dans l'état d'une chose, c'est-à-dire, dans le cas de la figure, modification atteignant la coloration, la forme ou la fonction, sinon les trois ensemble. Mais nous avons cru démontrer dans un chapitre précédent que la figure et la physionomie humaine, évoluant avec l'individu et participant à la fois de sa vie morale et de sa vie physique, devenaient en quelque sorte l'incarnation, la représentation matérielle la plus fidèle de notre être. Le moindre changement qu'y apporte une main criminelle vient donc troubler cette mise en harmonie des traits avec le caractère, la forme dominante des phénomènes volontaires, réaction nécessaire mais consciente et voulue du moral sur le physique. Elle constitue donc une dénaturation, un passage du bon au mauvais, une altération en un mot, puisqu'elle cause un obstacle à l'accomplissement normale d'une tendance naturelle.

Criterium esthétique. — Que nous importe de savoir ici jusqu'à quel point l'esthétique individuelle, le caractère spécifique ou bien encore la fonction ont pu souffrir de cette atteinte ?

Le fait une fois établi on peut en apprécier les conséquences, le degré de gravité, etc..., toutes choses que

l'expertise médico-légale saura estimer, car on ne peut pas admettre l'égalité devant le Code pénal entre une cicatrice même très apparente et une difformité grossière telle que l'amputation du nez.

Cette nécessité d'établir des degrés parmi les blessures dites défigurantes, après avoir défini le caractère général qui les distingue des autres attentats contre la personne, ressort bien de la classification faite par la plupart des auteurs en deux catégories dont la première comprend la défiguration légère sous toutes ses formes, l'autre la défiguration grave.

C'est ainsi que le Code italien distingue le *sfregio permanente del viso* (art. 372, § 1) c'est-à-dire la balafre, de la *permanente deformazione del viso* (art. 372, § 2), c'est-à-dire la véritable difformité.

Le Code vénézuélain mentionne la *cicatrix notable de la cara* et la *herida que la desfigure persona* (art. 379, § 1 et § 2). Le Code portugais différencie également la *deformidade pouco notavel* (art. 360, § 2) et la *deformidade notavel* (art. 360, § 3.)

Tamassia, poussant cette division un peu plus loin, demande la création d'une troisième catégorie intermédiaire au *sfregio* et à la *deformazione* et qu'il nommerait *il deturpamento*.

Certes, comme le fait remarquer Alcantara, nous ne voyons pas pourquoi l'on s'arrêterait à ces trois termes, et pourquoi l'on ne ferait pas encore des subdivisions.

« Les degrés peuvent encore être admis en chirurgie à propos des brûlures, fait observer de Crecchio ; et cependant quelques savants en distinguent trois, d'autres cinq, d'autres encore un plus grand nombre. Si pareille entente

existe en matière de science, que ne serait-ce pas en médecine légale si la loi abandonnait aux médecins la détermination des degrés de défiguration ! »

Un projet en discussion au Sénat fédéral argentin fait une distinction, qui n'a même pas la valeur des précédentes, opposant la *cicatris temporaria* à la *deformidade permanente*. La cicatrice permanente et la défiguration temporaire rentrent alors dans le cadre des blessures banales et nous nous trouvons en présence d'une absurdité car la cicatrice temporaire, faisant partie des lésions défigurantes, est passible d'une peine plus sévère que la cicatrice permanente.

Une autre proposition faite par Rodriguez Doria admet la défiguration et la cicatrice du visage.

Détermination du fait de défiguration. — En résumé, ce qui ressort de toutes ces classifications basées sur le critérium esthétique, c'est un besoin d'établir des degrés et des différences parmi les lésions défigurantes, c'est-à-dire la preuve que ce critérium ne possède rien d'absolu. L'existence même d'une série intermédiaire que l'on est en droit d'admettre entre les deux types choisies par la loi nous laisse entrevoir la perplexité de l'expert appelé à rattacher à l'un d'eux le cas particulier soumis à son examen. Nous pouvons déterminer approximativement la gravité d'une lésion dite défigurante en la comparant à une forme donnée qui fait fonction d'unité en quelque sorte, mais encore faut-il que nous soyons fixés sur la valeur de ce terme de comparaison. L'avis des experts médecins et des jurés peut varier au point qu'une blessure sera qualifiée par les uns défiguration notable, tandis que

les autres se prononceront en faveur de son insignifiance.

Il serait donc indispensable de déterminer au moins les caractères de la défiguration prise sous la forme de gravité minima et que nous trouvons mentionnés plus haut, le *sfregio* pour les uns, la *deformidade pouco notavel* ou la *cicatriz* pour les autres.

Or, Madia dans son *Compendio di medicina legale* (4^e édition 1899) à l'article *Sfregio e deformazione permanente del viso* semble nous donner la solution du problème : « Alors que le législateur inflige une peine de un à cinq ans de réclusion à celui qui se rend coupable de *sfregio permanente del viso*, il réserve une peine de cinq à dix ans de réclusion aux cas où le dommage corporel a pour résultat une *deformazione permanente del viso*. Cette distinction entre le *sfregio* et la *deformazione* est d'accord avec ce fait que toute cicatrice, quelque visible qu'elle soit, ne constitue pas toujours une difformité (*deformazione*). Toutes, au contraire, ont pour conséquence une balafre. Nous appellerons donc *sfregio* tout vestige d'une violence qui trouble l'harmonie esthétique du visage, et nous qualifierons de *deformazione* seulement une cicatrice, mutilation ou autre atteinte qui rend l'aspect désagréable. »

Nous notons dans les *Questiones medico-legales* de Zacchias au chapitre des blessures une opinion à peu près analogue : *Cicatricum autem differentiae multae esse possunt, omnes tamen huc tendunt ut magis aut minus conspicuae aut deformes sint. Quae enim majores sunt, magis inaequales, duriori callo obductae, magis cavae, aut eminentes, magis conspicuae item sunt, et sic etiam magis*

dedecori ac pulchritudini officiunt : contra quæ minores, æquales, leviter junctæ neque cavæ, neque eminentes minus conspicuæ sunt et idcirco parum pulchritudini obsunt...

Le professeur italien, comme le maître lyonnais, pose donc assez nettement en principe que, s'il doit y avoir des degrés dans la défiguration, cette lésion peut d'autre part être affirmée toutes les fois qu'une violence, ayant pour siège le visage, y laisse persister une trace visible et permanente. D'ailleurs ils choisissent l'un et l'autre comme exemple la cicatrice qui représente la forme habituelle la plus légère des lésions défigurantes. Telle est aussi selon toute vraisemblance la pensée de Soriano lorsqu'il nous dit que le terme de défiguration doit s'appliquer « à tout défaut ou dommage physique, qui, faisant sur la personne une impression indélébile, la rend désagréable à la vue des autres hommes », aux lésions « capables de troubler la beauté et l'ordre naturel qui fait l'agrément d'une personne... Les cicatrices de la face constituent de véritables défigurations ». L'opinion de ce dernier auteur est vivement critiquée par Alcantara. Certes, nous accordons au docteur portugais que le mot cicatrice n'est pas synonyme de défiguration, mais nous pensons que le premier de ces termes est contenu dans le second, toutes les fois qu'une cicatrice « rendant l'aspect difforme et désagréable » (chose inévitable à un certain degré) répond aux conditions exigées par Carrara, au même titre qu'une autre trace de traumatisme.

Nous rapprocherons également des précédentes l'opinion de Sousa Lima qui fait entrer dans la défiguration « la simple désharmonie permanente des traits de la

physionomie causée par perte de substance ou même par cicatrices qui, étant en rapport avec la face, n'ont pas besoin d'être défectueuses ou irrégulières, mais simplement visibles et évidentes ».

Forme type de défiguration. — En résumé nous retirons de l'exposé de ces diverses théories l'impression qu'il est nécessaire en premier lieu de fixer une forme type de défiguration qui semble devoir être, de l'avis de la plupart des hommes compétents, la forme présentant le minimum de gravité, et d'établir d'autre part quelques données, grossières il est vrai, pouvant servir de repère au médecin légiste et aux jurés chargés de se prononcer sur l'importance relative de chaque cas particulier.

Nous avons songé pour cette détermination qui, nous le reconnaissons, ne peut rien avoir d'absolu, à mesurer les conséquences des lésions défigurantes, c'est-à-dire à fixer approximativement l'étendue du dommage et la valeur de la réparation, en recherchant avec soin, parmi les divers rôles qui incombent à la face chez l'homme, celui ou ceux que l'atteinte observée a principalement troublés.

Par l'étude sommaire que nous en avons précédemment esquissée, nous avons reconnu à la figure une importance considérable dans l'esthétique générale de la personne. Or, le sentiment esthétique qui se dégage d'un visage humain est complexe, car il a une origine à la fois matérielle et morale : c'est une esthétique de la coloration et de la forme, mais c'est aussi une esthétique du sentiment et de l'intelligence que celle de la figure humaine. Aussi voyons-nous un grand nombre d'auteurs

utiliser cette altération de la beauté morale et physique pour définir la défiguration dont elle est la conséquence inévitable. Pour les uns l'impression dominante qu'inspire la défiguration est celle d'un avilissement, d'une dégradation qui inspire le mépris.

Zacchias dit à ce propos : *aliter enim puniendum decernunt illæ (leges) eum qui vulnerando occidit, aliter eum qui usum alicujus membri vulnerando adimit, aliter eum qui turpem cicatricem inducit.....* Et de Crecchio dit dans ses *Lezioni* : « Aujourd'hui il ne suffit pas qu'une trace de violence soit visible, mais il faut encore qu'elle soit capable de rendre plus bestiale ou moins belle la physionomie de la personne qui en est porteur. Il faut en un mot qu'elle la dépare... » Un arrêt de la Cour de cassation de Rome, cité par Aleantara, emprunte le caractère de la défiguration au sentiment de répugnance ou de désagrément inspiré à la personne qui observe même superficiellement l'offensé (12 décembre 1877). Caprara considère comme défigurante la cicatrice qui détruit l'harmonie esthétique relative de la victime de façon à provoquer la pitié, le ridicule ou la répugnance.

Pour d'autres l'atteinte portée à l'intégrité des formes est capitale et le défiguré subit un dommage d'autant plus appréciable que sa beauté relative ou sa beauté spécifique ont plus souffert de la blessure : tel est l'avis de Lorianò et de Sousa Lima nettement exprimé dans leurs définitions citées plus haut. Dans la pensée de Cola Proto, on reconnaît la lésion défigurante à ce qu'elle laisse une trace capable d'altérer l'harmonie physiologique de la face, rendant son aspect désagréable. Carrara émet une opinion à peu près semblable. D'autres enfin, comme Lorenzo Borri,

Puccioni, Lombardi, Geyer, ne se prononcent pas d'une façon bien précise. Quant à la jurisprudence argentine, le seul fait « d'attirer l'attention » suffit à son avis à caractériser une blessure. Nina Rodriguez exige deux conditions purement basées également sur l'esthétique de la forme : 1^o une perversion d'un type donné de beauté ; 2^o une perversion du type spécifique de l'individu.

Enfin nous devons considérer la face comme l'organe de la mimique, puis comme un groupe d'organes sensitivo-sensoriels, et tirer de ses fonctions envisagées à ce double point de vue un nouveau caractère de gravité pour la défiguration. Mais un seul auteur, Maestre, paraît avoir pris en considération le trouble fonctionnel. Il a eu le tort, croyons-nous, de le voir à l'exclusion des autres conséquences, et de faire entrer ainsi dans sa définition non seulement la défiguration mais toutes les lésions déformantes et même les suites plus ou moins lointaines d'autres traumatismes. C'est ainsi qu'il nous parle de « toute altération ou transformation qui, sans causer ni infirmité ni impotence, exige de l'organisme une nouvelle adaptation pour l'accomplissement de ses fonctions physiologiques ». Pour lui, la rupture des dents, la hernie, la dyspepsie, l'anémie deviendront ainsi des lésions comparables aux cicatrices de la face.

L'expert peut donc, après avoir affirmé le fait de défiguration, être appelé à se prononcer sur le degré de gravité du cas particulier soumis à son examen, et dans ce but il aura avantage, croyons-nous, à rechercher si la lésion observée porte uniquement atteinte à l'esthétique par des modifications dans la coloration ou dans la forme, si elle trouble la fonction en altérant les mouvements

mimiques ou le rôle physiologique de tous les organes dont la face est le siège, ou bien encore si l'esthétique et la fonction sont à la fois compromises.

Cette nécessité de livrer à l'initiative de l'expert et du juge la solution du problème est nettement mise en lumière par la réponse d'Alcantara aux objections faites par Mestre au critérium de quantité : « Un juge dira qu'une cicatrice de quatre centimètres ne produit pas de défiguration, tandis qu'un autre avec le même droit et la même bonne foi pourra appliquer la disposition du code à l'auteur d'une blessure d'où résulte une cicatrice d'un demi-centimètre. A des arguments de cette nature il y a peu d'articles dans n'importe quel code pénal qui pourraient répondre. Bien des fois la loi abandonne (et elle ne peut s'en dispenser) au sage discernement du juge en fonction ou à l'initiative du jury l'application dans le détail des préceptes généraux du code. Nous classons dans ce nombre tous les cas d'attentats contre la personne, Parce qu'un expert pense, par exemple, que la fracture d'une dent est une amputation ou une mutilation, tandis qu'un autre émet l'opinion contraire, — parce qu'un juge admet qu'une blessure déterminée empêche la victime d'exercer son emploi pendant plus de trente jours alors qu'un autre juge, en présence du même traumatisme, émettra un jugement opposé, il ne s'ensuit pas que la loi doive déterminer qu'en face d'une solution de continuité de tant de centimètres de longueur et tant de largeur, les juges devront prendre telle ou telle décision. Nous pouvons admettre encore moins que la modification du sens du terme employé par le législateur amènera l'accord universel parmi les juges et supprimera les divergences

d'appréciation. Tout ce que la loi peut faire, c'est de fixer certains caractères de permanence, de voyance, de situation des lésions et jamais plus. »

En résumé ni le critérium esthétique, ni le critérium de quantité, pas plus que le trouble fonctionnel ne peuvent, s'ils sont pris séparément, permettre de se faire une conception générale de la défiguration ; mais si nous acceptons l'avis du dictionnaire qui les suppose tous les trois réunis, nous arrivons à définir la forme type de la défiguration, l'étude des cas particuliers et la mise en rapport approximative de la peine avec la gravité du préjudice étant livrées à l'initiative du juge, comme pour les autres espèces d'attentats contre la personne.

CHAPITRE IV

CARACTÈRES DÉTERMINANTS DES LÉSIONS DÉFIGURANTES

D'une façon générale nous pouvons donc *définir la défiguration* : tout résultat apparent d'une blessure qui, siégeant à la face (ou dans son voisinage), modifie sa couleur, sa forme ou ses fonctions d'expression.

Partant de cette définition déduite des considérations précédentes, nous allons successivement passer en revue les conditions nécessaires pour qu'une blessure puisse être dite défigurante et mériter à ce titre une importance plus considérable aux yeux du juge.

Alcantara les énumère en ces termes :

1° Sont défigurantes seulement les lésions *intéressant la face*;

2° La défiguration doit *être apparente*;

3° Elle doit *être irréparable*;

4° Elle doit *être permanente*.

Telles sont en effet les diverses questions qui peuvent être chaque jour posées à l'expert, mais auxquelles le Code ne donne pas le moyen de répondre. On en est donc

réduit à « énoncer en une doctrine ce que la loi cache, et que la jurisprudence ne devine pas ».

SIÈGE. — Occupons-nous d'abord du *siège* de la blessure. Ce doit être la face. Mais encore faut il s'entendre sur ce terme auquel tous les auteurs n'ont pas donné une égale extension. Quelques-uns comprennent sous ce nom une région fort limitée : l'horizontale menée par le bord supérieur des sourcils en haut, le bord du maxillaire inférieur en bas, une verticale passant en avant de l'oreille sur les côtés, tel est le contour de la face d'après le Dictionnaire de Bertillon. Le front et le pavillon de l'oreille n'y figurent donc pas.

Les différents dictionnaire de la langue française s'entendent également pour rejeter hors de ses limites les différentes parties de l'oreille externe, mais ils n'excluent pas le front.

Que nous importe qu'au point de vue anatomique ou anthropologique il soit convenu que telle ou telle partie du visage appartiendra à la face ou bien au reste de la tête ? Il ne peut en découler qu'une conséquence, la plus ou moins grande facilité de son étude.

Le médecin légiste qui voit dans la défiguration une aggravation de la lésion corporelle ne doit avoir qu'un but, celui de grouper sous le terme face les diverses régions dont l'esthétique est indissolublement liée à celle du visage, c'est-à-dire toutes celles qui frappent nos regards et servent de limite ou de cadre à la figure de quelqu'un que nous regardons de profil ou de face.

La plupart des jurisprudences qui se sont inquiétées du caractère particulier de gravité de ces blessures ont

compris la nécessité de s'éloigner des définitions anatomiques et anthropologiques pour englober dans les faits de défiguration les blessures de la face et celles qui atteignent les régions situées dans son voisinage immédiat.

Telle est sans doute l'esprit du Code italien qui, trouvant trop étroit le terme *faccia* d'abord employé, lui a substitué celui d'*aspetto* qui offre de la marge à l'extension.

Mais alors comment se borner ? Nous voyons aussitôt l'exagération apparaître et faire naître une réaction dont l'intransigeance ne lui cède en rien. De Crecchio qui, dans ses *Leçons de médecine légale*, de 1874, se trouvait déjà à l'étroit dans les limites que le Code attribuait à la défiguration en utilisant le mot face (*facia*), ne se trouve même plus satisfait lorsqu'on le remplace par *aspetto*.

Il qualifie de défigurantes « les traces profondes de blessures qui déforment le sein, les épaules ou les bras d'une jeune femme » puisqu'elles lui enlèvent « la liberté de s'habiller dans un costume, qui, dans certains cas, exige des vêtements laissant à nu les bras, les épaules et une partie de la poitrine ».

Dans le camp opposé les partisans sont également intraitables. Nous n'en voulons comme preuve que ce passage du *Compendio di medicina legale* de Ziino (1883) : « Il est bon avant tout de ne pas comprendre dans la défiguration les cicatrices qui siègent en un point qui n'est pas compris dans les limites anatomiques et anthropologiques assignées à la face, de sorte qu'une blessure n'est pas défigurante en raison de son siège lorsqu'elle se trouve au delà de l'implantation des cheveux, aux oreilles ou au-dessous de l'arc maxillaire inférieur. L'ablation d'une partie du pavillon de l'oreille *dégradera*

l'aspect d'une personne mais de toute façon n'endommagera pas la face... » Et plus loin l'auteur applaudit à une décision de la Cour d'appel de Messine du 11 novembre 1871 refusant le caractère défigurant aux lésions du pavillon de l'oreille. Nous notons en passant une sentence de Rivarola, dans la République Argentine, sanctionnant la même idée.

Il nous semble cependant que s'il nous était permis de choisir entre l'exagération de Crecchio et celle de Ziino, nous préférerions la première qui n'est cependant justifiée que dans le cas particulier de la femme. Car nous ne comprenons pas la seconde: comment un auteur qui traite de la défiguration peut-il dire qu'une blessure « dégrade l'aspect d'une personne » et ne la défigure cependant pas? S'il n'y a pas là une véritable contradiction, il y a du moins la preuve d'un esprit qui s'attache à la lettre stricte de la loi que l'expert a cependant le droit d'interpréter pour appliquer un principe général au cas particulier qui lui est soumis.

Madia fait également sa soumission au Code, mais il nous montre clairement que c'est à contre-cœur: « Nous nous demandons, dit-il, pourquoi une blessure qui produit une cicatrice sur l'oreille, sur le cou, ou au-dessus du front chez un individu qui est chauve, et très apparente même à une certaine distance, ne doit pas être considérée comme défigurante. Le fait est illogique; mais l'embarras de l'expert est de courte durée: obligé de nous incliner respectueusement devant l'esprit de la loi, nous nous gardons de déclarer défigurante une lésion qui se trouvera en dehors des limites assignées. »

En France nous n'avons pas la crainte de mal inter-

prêter le Code qui reste muet sur le chapitre des blessures de la face. Aussi nous permettrons-nous, entre les deux opinions opposées de l'école italienne, d'émettre un avis que nous croirions téméraire s'il n'était l'expression des idées de notre maître M. le professeur Lacassagne sur ce sujet. Il répond d'ailleurs au principe: *In medio stat virtus*.

Nous avons reconnu en effet plus haut qu'au point de vue qui nous occupe nous étions forcés de sortir des limites anatomiques et anthropologiques de la face pour concevoir une sorte de *zone de la défiguration*, dont le contour est plus vaste, mieux approprié et pas plus arbitraire au fond que le tracé quelque peu géométrique de Bertillon. Elle comprendrait toutes les parties situées ordinairement au-dessus de la limite supérieure des vêtements et qui, lorsque nous observons une personne, encadrent son visage et sont indispensables à son ornementation. Nous avons ainsi nommé la partie supéro-latérale du cou, les pavillons et même les parties supérieure et latérale du cuir chevelu qui, dans la silhouette d'une personne vue de profil ou de face, donnent à la partie supérieure de son visage une forme et une expression déterminées. C'est ainsi que le scalpe dénature complètement la physionomie d'un individu.

Une autre question se pose encore dans le même ordre d'idées: les *dents*, organes intra-buccaux, doivent-elles être comprises dans la face telle que nous la concevons ici? Il est vrai que le desserrement des lèvres démasque toute la partie antérieure de la denture jusqu'à la première prémolaire, ce qui n'est pas sans influence sur l'esthétique de la figure humaine. Et d'ailleurs, objecte

le Dr Sousa; si l'on veut exclure les dents, les yeux n'ont pas de meilleure raison qu'elles pour figurer dans le nombre des parties constituant la face, car si les lèvres recouvrent les premières, les paupières recouvrent aussi les seconds.

On peut tout d'abord répondre à cet argument que les paupières sont généralement ouvertes, alors que les lèvres, même dans l'articulation des mots, s'écartent très faiblement l'une de l'autre, que l'œil peut être considéré comme un organe externe par ses fonctions mêmes, tandis que les dents ne remplissent bien leur rôle que la bouche une fois fermée. Ziino pense naturellement que la question ne mérite pas d'être posée, « attendu qu'il peut y avoir de très jolies figures avec une, deux ou même toutes les dents enlevées sans que jamais elles fassent sourire ».

Dans le traité de Casper, Carl Liman en 1881, sans émettre un avis personnel, nous dit que l'avulsion des dents est considérée en Allemagne tantôt comme une mutilation, tantôt comme un fait de « défiguration importante et permanente ».

Quoi qu'il en soit, nous nous rangerons en ce qui concerne les dents à l'avis d'Alcantara qui ne croit pas au caractère défigurant de leurs lésions. Toutefois il est bon de se rappeler que l'absence d'un grand nombre de ces organes peut modifier sensiblement à la longue l'orientation ou la forme des lèvres, comme on le remarque chez le vieillard.

INDÉLÉBILITÉ. — Un nouveau caractère essentiel des blessures défigurantes réside dans leur *permanence* ou *indélébilité*. La jurisprudence et la médecine légale

restent d'accord sur ce point, si nous faisons abstraction toutefois de l'inconséquence du projet argentin qui qualifie de défigurante la *cicatrix temporaria* (cicatrice temporaire) et range dans les lésions banales la cicatrice permanente du visage. Le fait se dégage assez nettement des diverses conceptions et définitions de la défiguration énoncées dans le paragraphe précédent.

Ce caractère n'est pas spécial aux blessures de la face et la loi exige, dans toutes les formes d'attentats contre la personne, une mise en rapport du dommage et de la peine avec la durée des conséquences. Cependant pour le cas particulier qui nous occupe, il mérite, à notre avis, quelque considération. Sa détermination étant liée au pronostic médical de la lésion, voyons donc si dans le cas présent il obéit à des règles nouvelles.

D'une façon générale on peut distinguer les blessures où il y a perte de substance considérable portant soit sur les parties molles, soit sur les plans osseux sous-jacents, et celles qui se bornent à une simple solution de continuité dont la régularité et la profondeur sont d'ailleurs variables.

Pour les premières, l'expert sera toujours autorisé à affirmer dès leur production qu'elles seront suivies d'une trace indélébile, car en supposant même la possibilité d'une autoplastie, la cicatrice consécutive sera très apparente et ineffaçable. Tel serait le cas d'une amputation du nez, des lèvres, du pavillon de l'oreille, d'une fracture comminutive des os de la face, d'un enfoncement des sinus frontaux ou maxillaires, etc.

On pourrait rapprocher de ces faits ceux où sans perte de substance incomplètement réparable, il y a lésion

fonctionnelle irréparable, comme dans la section ou la destruction du facial ou d'un autre nerf en rapport avec l'harmonie des traits.

Quant aux simples solutions de continuité, leur conséquence habituelle et presque toujours unique étant la cicatrice, c'est la durée de celle-ci qu'il s'agit de déterminer. Nous reviendrons sur ce sujet à propos de l'expertise médico-légale et nous nous contenterons d'en dire ici quelques mots.

Le problème est ancien. Zacchias s'étend assez longuement sur l'examen médico-légal des cicatrices de la face et la plupart des auteurs en ont fait une étude approfondie.

Qu'il nous suffise de rappeler que la presque totalité des cicatrices est en fait ineffaçable, si l'on excepte les cicatrices des piqûres (épée, baïonnette, etc.) ou de pénétration de projectiles de petit calibre (orifice d'entrée de certaines balles). Les cicatrices s'atténuent avec le temps, mais leur disparition n'est pas absolue. L'on doit également tenir compte du déplacement des cicatrices superficielles, qui, chez l'enfant, situées d'abord en un point, peuvent, grâce à la mobilité de la peau, se trouver cachées par les cheveux ou passer sous le rebord du maxillaire inférieur. Cette circonstance particulière, pouvant diminuer dans une large mesure l'action défigurante, a été mise en évidence par de Crecchio et Madia et se trouve rappelée dans le travail d'Alcantara. Elle n'est pas la seule ni la plus importante de celles qui peuvent influencer sur l'importance médico-légale des cicatrices et qui confirmeront toujours ce sage précepte « qu'il faut attendre l'évolution complète du processus cicatriciel pour formuler un juge-

ment et pour voir comment les choses subsisteront tout le reste du temps, après la dernière phase ».

APPARENCE OU VISIBILITÉ. — Ce conseil donné à l'expert par tous ceux qui ont étudié cette question trouve encore mieux son application lorsqu'il s'agit d'estimer le degré d'apparence ou de visibilité des lésions défigurantes. Et naturellement il faut envisager ici deux choses : d'abord la blessure elle-même (solution de continuité ou autre mutilation), puis ses conséquences sur l'esthétique du visage qui peuvent n'être nullement proportionnées à cette blessure. Un instrument tranchant très étroit peut ne laisser qu'une trace imperceptible mais sectionner un nerf important par exemple, paralyser un ou plusieurs groupes musculaires de la face et défigurer ainsi la victime.

La visibilité est d'ailleurs liée aux mêmes conditions que l'indélébilité, c'est-à-dire à la nature de l'instrument, à la profondeur ou à l'irrégularité de la plaie, au volume de la perte de substance, enfin au siège de la blessure. A ce point de vue il nous semble bon cependant de rappeler en quelques mots ce que nous dit de Crecchio. L'auteur italien tient compte de plusieurs données principales qui sont l'étendue de la cicatrice, sa coloration, sa direction, enfin la partie du visage qu'elle déforme (sourcils, lèvres, paupières). Il nous parle ensuite de certaines circonstances fortuites telles que la présence de rides, de sillons ou de creux préexistant sur le visage du blessé, et dans lesquels peut se dissimuler une cicatrice même assez étendue. Citons à ce propos l'observation bien connue qu'il donne comme exemple : « J'ai souvenir,

dit-il, d'un vieux paysan complètement privé de ses dents, qui avait les joues singulièrement creuses au-dessous des pommettes. Or il fut atteint par une balle de revolver qui, entrée par la joue, droite ressortit (en effleurant la commissure labiale gauche) par la bouche ouverte pour crier, ce qu'il faisait au moment où il fut frappé..... Le projectile (tiré de très près) pénétra dans la partie la plus déprimée de la joue droite; il fut convenablement traité, observa scrupuleusement les préceptes favorables à sa plus prompte guérison, et, la cicatrisation terminée, on ne remarqua aucune défiguration parce que la dépression naturelle des deux joues chez ce sujet particulier faisait qu'il n'existait aucune asymétrie entre les deux profils; et la cicatrice se dissimulait presque complètement dans le creux de droite où s'était par hasard logé ce projectile. »

Pareille bonne fortune n'est pas donnée à tout le monde. Cependant le fait rapporté par de Crecchio peut guider l'expert dans des circonstances analogues sinon tout aussi curieuses, et dont l'avantage revient en entier à l'offenseur, car la dissimulation de la cicatrice annulerait le fait de défiguration.

IRRÉPARABILITÉ. — De la dissimulation nous passons naturellement à l'*irréparabilité* à propos de laquelle nous allons revenir à la première, car s'il est une dissimulation fortuite ou spontanée, il est aussi une dissimulation volontaire et provoquée qui représente une sorte de curabilité.

Or cette question de la curabilité peut être décomposée en trois parties; nous devons en effet tenir compte de deux facteurs principaux dans le travail de réparation

d'une solution de continuité ou d'une perte de substance, l'organisme d'une part et les moyens thérapeutiques de l'autre ; nous examinerons enfin si une lésion dissimulable peut être dite curable.

Il est évident que dans beaucoup de cas on ne peut se confier uniquement aux forces de la nature pour la restauration *ad integrum* d'une blessure de la face. S'il y a peut-être intérêt à ne pas intervenir trop tôt dans certains cas où l'on peut cependant prévoir que la thérapeutique chirurgicale sera un jour nécessaire, il en est bien peu où l'on doive juger inutile de venir en aide aux efforts souvent insuffisants de l'organisme. Prenons par exemple une incision superficielle et régulière faite sur une joue, sur le nez ou sur le front : certainement la cicatrisation sera rapide dans la plupart des cas mais la trace sera plus apparente si la plaie a été livrée à elle-même que si, par un moyen approprié, on a réuni le plus tôt et le plus exactement possible ses deux lèvres. Quant à la disparition complète d'une cicatrice, on ne peut la supposer que dans les cas où la blessure est si peu conséquente qu'elle ne puisse jamais faire l'objet d'une expertise médico-légale.

Si d'autre part le temps peut atténuer la visibilité, il arrive que des cicatrices placées sur une région où la peau est constamment tendue au-dessus d'un plan résistant, et qui étaient au début insignifiantes, s'élargissent et se déforment à la longue pour devenir beaucoup plus apparentes. Aussi pensons-nous que la trace d'une blessure de quelque importance pourra presque toujours s'atténuer avec le temps, mais ne disparaîtra jamais complètement.

S'il s'agit au contraire d'une plaie dilacérée à bords irréguliers et contus, d'une perte de substance assez con-

sidérable portant sur les parties molles ou intéressant les massifs osseux de la face, l'irréparabilité du dommage esthétique pourra être affirmée d'emblée. Tout au plus sera-t-on autorisé à prévoir une amélioration consécutive au traitement convenablement dirigé. Telle est l'opinion de de Crecchio qui dit :

« Toutes les tentatives faites par la chirurgie pour changer la couleur des cicatrices ont donné de piètres résultats ; rien n'a atteint le but. Les cicatrices qui présentent des nodosités et des irrégularités peuvent en partie s'aplanir par des moyens chirurgicaux qui restent cependant souvent inefficaces, et rendent alors le résultat plus mauvais encore. » Formulée en 1874, cette appréciation a sans doute perdu beaucoup de sa portée avec les progrès accomplis depuis dans le domaine de la greffe cutanée et de l'autoplastie, mais elle reste généralement applicable.

S'il existe des blessures dont l'effet défigurant ne peut être affirmé d'emblée irréparable, il en est d'autres, dit le même auteur, pour lesquelles il n'est plus possible de douter : « Les brûlures faites avec le fer rouge ou les acides concentrés, le phosphore, les liquides bouillants entraînent des cicatrices irrégulières et très colorées, quel que soit le moyen employé par le chirurgien. » Les blessures par armes à feu sont classées dans le même groupe.

Mais d'un commun accord la plupart des médecins légistes considèrent le siège de la blessure comme un élément aussi important dans l'appréciation de son irréparabilité. L'œil avec ses annexes, le nez, les lèvres et le conduit auditif externe présentent à ce point de vue une

importance des plus considérables, mais l'étude de leurs lésions sera faite dans le chapitre suivant.

Nous tenons cependant à parler ici des dents dont nous avons dit quelques mots plus haut et dont les lésions ne sont pas acceptées par tous parmi les faits de défiguration. Nous ne voulons pas réveiller le différend. Doll, Thomas Maestre, Carlos Weil se sont prononcés affirmativement, d'autres tels que Lombroso, Borri et Soriano n'expriment pas nettement leur avis. Nous connaissons au contraire l'intransigeance de Ziino, Hofmann, Schulmacher et Nina Rodriguez qui leur refusent absolument le titre d'organes faciaux.

Les deux théories ont été confirmées par différentes jurisprudences et nous croyons en définitive que la détermination de l'effet défigurant de la fracture ou de l'avulsion des dents doit être confiée à l'expert. Quelle que soit la décision prise une question se pose à propos des dents et nous amène à développer la troisième idée de ce paragraphe, celle de la dissimulation. La prothèse dentaire en effet vient remédier d'une façon complète à l'absence de dents et fait disparaître du même coup le dommage esthétique, les troubles de la mastication et de la phonation ; il s'agit donc d'une véritable restitution *ad integrum*, l'irréparabilité n'existe plus et la défiguration, si elle était admise, disparaîtrait par le fait même.

La dissimulation est-elle l'équivalent de la réparabilité complète au point de vue de la responsabilité pénale ou civile ? Telle est en effet la question qu'il nous reste à envisager. Et si nous excluons la perte des dents pour laquelle la curabilité complète par prothèse peut être admise, et la destruction du globe oculaire qui tombe sous

le coup de la loi comme privation permanente de l'usage d'un organe ou d'un membre, le seul fait à considérer ici est celui des cicatrices ou malformations pouvant être dissimulées par un artifice de toilette ou le port d'un appareil.

Le cas le plus fréquent est le suivant : un individu reçoit une blessure dans une région abondamment fournie de poils et la cicatrice peut être cachée si son porteur laisse pousser sa barbe ou ses cheveux selon qu'il s'agit d'une cicatrice de la joue, du front, ou de l'oreille (amputation partielle ou complète du pavillon). La loi peut-elle considérer le coupable comme un défigurateur ? Hoffmann, Lombroso, Nina Rodriguez et Sousa Lima répondent par la négative et leur opinion trouve des partisans nombreux dans la jurisprudence.

Ziino, que nous avons vu applaudir à la sentence de la Cour d'appel de Messine refusant le caractère défigurant aux lésions du pavillon de l'oreille, critique cependant les raisons qui déterminent ce jugement. « Pour que la blessure produise une défiguration, disait le tribunal, il faut non seulement qu'elle porte atteinte à la forme, mais qu'elle soit apparente de telle sorte que les vêtements ne puissent la couvrir..... Il est facile chez l'homme de couvrir la cicatrice du pavillon de l'oreille avec l'ombre des cheveux. » Outre que la longueur des cheveux n'a jamais dissimulé l'absence partielle ou complète du pavillon de l'oreille chez les nombreux individus que le hasard nous a permis d'observer, nous sommes entièrement de l'avis de Ziino lorsqu'il dit : « Celui qui est habitué à porter toute sa barbe ne serait pas plus défiguré par une cicatrice qu'il pourrait cacher sous ses poils ; mais cela créerait à son désavantage l'éternelle

contrainte de ne pas se raser. » Aux dommages causés par la blessure s'ajouterait une atteinte à la liberté de la victime et cependant la culpabilité de l'offenseur serait considérablement atténuée.

Un arrêt de la Cour de cassation de Palerme rapporté par Alcantara (30 janvier 1868 et 3 novembre 1877) donne raison aux vues de Ziino : « ... Cette circonstance qui fait que la lésion défigurante est recouverte par la barbe ne peut changer ni la nature ni l'essence du dommage esthétique..., et la blessure ne peut pas être qualifiée de non défigurante parce qu'elle ne frappe pas à tout instant les regards du public ; de même qu'une blessure de cette espèce ne perd pas son caractère criminel, parce que la personne qu'elle a atteinte se promène la figure enveloppée d'un pansement ou couverte d'un emplâtre... »

Et cela nous semble très juste, car il est tout d'abord déraisonnable, comme le pense Ziino, de faire profiter le coupable d'une circonstance purement fortuite, qui n'a que l'apparence d'une réparation. Le poil ne repoussant pas sur un tissu cicatriciel, la dissimulation n'est jamais complète et dans certains cas la croissance de la barbe n'aura qu'un résultat, c'est de rendre plus évidente une cicatrice dont la blancheur trancherait peut-être moins sur une figure soigneusement rasée. En admettant même que la trace de la blessure soit cachée aux yeux des autres, le sera-t-elle jamais pour le défiguré lui-même, qui a conscience que son esthétique reste endommagée malgré tout ?

On objecte à ceci que la peine d'un homicide est diminuée lorsque la mort pouvait être évitée par un traitement curatif convenable et ne l'a pas été. « C'est ainsi que la conséquence réparable d'un traumatisme que l'of-

fensé ne répare pas, alors qu'il aurait pu le faire par un petit sacrifice, ne peut se mettre en ligne de compte à la charge de l'offenseur. » (Alcantara). Mais les termes de *traitement* et de *réparable* ne peuvent s'appliquer à la dissimulation qui n'a jamais pu mériter le titre de moyen thérapeutique et n'a jamais rien réparé, puisqu'elle est en réalité un aveu d'impuissance et ne fait que masquer incomplètement les conséquences réelles et irréparables du traumatisme.

Il existe d'ailleurs des professions où le port de la barbe étant interdit, le défiguré ne pourrait recourir aux procédés de dissimulation sans être obligé de renoncer à l'exercice de ses fonctions.

Chez la femme, enfin, pareille dissimulation ne peut exister, et les cas où elle pourrait être invoquée étant par conséquent des cas particuliers, on peut, croyons-nous, sans parti pris, en confier l'appréciation à l'expert.

En résumé, pour qu'une blessure soit dite défigurante, il faut qu'elle *siège à la face ou dans une région l'avoi-*
sinant immédiatement, que sa trace soit *apparente, per-*
manente et irréparable.

Or, d'après le coup d'œil rapide que nous avons jeté sur les différentes espèces de défiguration, tant au point de vue du siège que de la nature des lésions, nous nous sommes rendu compte que bien peu de blessures de la face ne rentraient pas dans cette définition. Ce qui nous conduit à penser qu'il y a forcément entre elles des degrés, que ces degrés sont presque infinis et ne peuvent être prévus par la loi, mais que l'expert en éclairant le juge sur la gravité relative de chaque cas pourra seul l'amener à établir une proportionnalité entre le dommage et sa réparation.

CHAPITRE V

VARIÉTÉS DE LA DÉFIGURATION

Si nous nous proposons de classer méthodiquement les défigurations, nous pensons qu'il serait assez naturel de se baser sur l'étiologie; car s'il est intéressant pour le médecin légiste d'apprécier l'étendue des conséquences esthétiques ou fonctionnelles d'un cas donné, il est souvent indispensable de connaître la cause. Mais nous ne voulons pas faire une classification, n'ayant pas la prétention d'avoir réuni dans nos recherches un peu rapides tous les types de défiguration qui se sont présentés jusqu'à ce jour. Nous nous bornerons dans ce chapitre à en mentionner un petit nombre et nous les grouperons d'après le mobile qui les a déterminés. Les données étiologiques, géographiques et historiques feront la différenciation des genres ainsi rapprochés d'une manière quelque peu arbitraire.

DÉFIGURATION JUDICIAIRE. — Et d'abord il nous semble curieux de faire remarquer que la justice, qui a sévèrement châtié de tous temps cette forme d'attentats contre la

personne, n'a pas craint, jusqu'à une époque très rapprochée de nous, de s'en faire une arme redoutée, soit qu'elle voulût à la fois infliger au coupable une peine douloureuse et le désigner à jamais à la haine et au mépris, soit que, poussée par un zèle aveugle et condamnable elle eût recours à des raffinements de cruauté pour découvrir la vérité. La *défiguration judiciaire* mérite donc bien la première place dans notre énumération.

Nous lui reconnaissons en général deux formes ou degrés : dans certains cas elle consiste en une trace visible mais peu difforme, sorte de signe ou tatouage destiné à faire reconnaître facilement son porteur, un simple stigmaté en un mot. Dans d'autres au contraire, le criminel (et quel criminel parfois !) est soumis non seulement à la flétrissure mais à la mutilation véritable.

a) *Stigmates*. — Ce mode de pénalité nous fut transmis par l'antiquité. Les *Hébreux* paraissent l'avoir ignoré, mais les *Grecs*, auxquels on en attribue généralement la première idée, l'appliquaient avec une certaine recherche : « L'esclave coupable de quelque méfait était marqué au fer rouge, quelquefois au front, quelquefois à quelque autre partie du corps. C'était l'usage en effet de punir particulièrement le membre ou la partie du corps d'où procédait le délit, le gourmand était marqué au ventre, le babillard avait la langue coupée. La flétrissure était imprimée sur le membre condamné au moyen d'un fer chaud sur lequel certaines lettres étaient sculptées en relief. On passait ensuite de l'encre sur la blessure. » Ce dernier détail de l'opération nous fait songer à une véritable défiguration-tatouage.

C'est également à l'esclave que *Rome* avait réservé ce châtement venu de Grèce. Ce fut surtout sous les régimes républicain et impérial qu'il fut en honneur. « Il n'est point de peuple, dit Loiseleur, qui ait traité les esclaves avec une cruauté aussi systématique, avec un oubli aussi profond de la dignité humaine que les Romains. »

Tot servi tot hostes, disait le proverbe; mais certainement on a rarement traité un ennemi d'une façon aussi méprisable. Et ce stigmate indélébile était infligé pour les plus légers délits. Cette citation de Juvénal nous le dit nettement: « Rutilus se complait au milieu des plus cruels supplices; il est heureux toutes les fois que la main du bourreau marque d'un fer rouge le front d'un esclave pour deux serviettes volées. » Duruy nous dit à ce propos dans son histoire des Romains: « S'il fuyait dans les montagnes, bientôt il était traqué comme une bête fauve et vite reconnu à sa tête rasée, à son dos couvert de cicatrices, à ses pieds déchirés par les entraves et aux marques tracées au fer rouge sur son front, soit le nom de celui à qui il appartenait, ou ces mots: Je suis un fugitif, un voleur, ou quelque belle sentence aimée du maître. Le plus souvent on se bornait à l'inscription de la lettre F assez significative par elle-même. »

Les malheureux ainsi défigurés portaient le nom de « *stigmatæ* ».

Le caractère odieux de semblables mesures judiciaires fut d'ailleurs reconnu par les Romains eux-mêmes et quelques souverains essayèrent sans grand résultat de les abolir.

Tels furent Trajan, Adrien et Constantin plus particulièrement. La mutilation véritable que nous verrons

figurer dans un autre groupe existait déjà dans Rome, mais nous ignorons si le code pénal l'avait adoptée.

Le *Coran*, qui ne contient pas seulement les dogmes de la religion islamique, mais renferme aussi les bases de la loi civile des musulmans, avait également employé la marque pour châtier le blasphémateur. Ce passage, rapporté par le professeur Lacassagne dans son étude anthropologique et médico-légale sur les tatouages, nous l'indique clairement. « Cet homme, qui, à la lecture de nos versets, dit : Ce sont des contes anciens, nous lui imprimerons une marque sur le nez. » Il s'agit ici d'un véritable tatouage, comme chez les Grecs.

b) *Mutilations véritables*. — Si nous consultons maintenant les lois barbares qui s'inspirent bien souvent du droit romain, nous voyons le *Fuero Juzgo* punir les crimes de moindre gravité par des peines afflictives graduées parmi lesquelles figurent l'amputation du nez, la perte des yeux, etc... Cette dernière étant spécialement réservée aux coupables de lèse-majesté, auxquels on accordait la vie. *La loi salique* infligeait aux serfs la marque et l'incision de l'oreille.

La France évidemment ne pouvait échapper à la contagion, mais la défiguration judiciaire n'est plus ici un châtiment uniquement destiné aux coupables de basse condition ou aux serfs. Une ordonnance de Philippe de Valois en date du 22 février 1347 vise celui qui « jure le vilain serment » : « A la seconde fois, en cas de rechute, nous voulons qu'il soit mis au pilori un jour de marché solennel et qu'on lui fende la lèvre au-dessus d'un fer chaud, et que les dents lui apparaissent ; à la tierce fois

la lèvre de dessous, et à la quarte toute la bas-lèvre; à la quinte, qu'on lui coupe la langue tout outre, si que, dès lors en avant, il ne puisse dire mal de Dieu ni d'autres. »

Louis XIV devait plus tard reproduire la même sanction, consentant toutefois à attendre la sixième récidive avant d'ordonner l'amputation au fer rouge de la lèvre supérieure.

En France, en Allemagne et en Espagne, au moyen âge, la mutilation et la flétrissure sont fréquemment utilisées.

Elles s'en prennent à « chaque membre, aux mains, aux doigts, aux oreilles, au nez, à la langue, aux lèvres, aux yeux. Le sacrilège a le poing coupé, le criminel de lèse-majesté a la main brûlée. L'*ordonnance Caroline* permet selon le cas de trancher la main ou de crever les yeux au voleur par effraction ». En France on se contente de lui couper les oreilles, ou de « l'essoriller » pour employer l'expression adoptée à cette époque.

Le roi de France marque avec la fleur de lis, le pape marque avec les deux croix en sautoir, appliquées à la joue ou sur le front. *En Angleterre* on coupait aussi les oreilles [aux voleurs de grands chemins, et l'on fendait les narines à certains coupables. La marque au fer chaud sur la joue était également employée.

L'*Inquisition* qui eut peu de rivales en matière de tortures ne semble pas avoir pratiqué la défiguration. Cependant on crevait les yeux à quelques accusés soumis à la question.

Nous trouvons dans plusieurs auteurs la description de ce genre de supplice : il s'effectuait soit à l'aide du fer rouge, soit au moyen d'un brasier ardent que l'on faisait

passer devant les yeux de la victime jusqu'à ce qu'ils fussent cuits, ou d'une pointe d'acier qu'on enfonçait dans l'organe visuel. Le bourreau se servait encore parfois d'une tenaille tranchante à l'aide de laquelle il opérait la brusque extraction de l'œil.

Une autre mutilation que l'on peut à peine faire rentrer dans les lésions défigurantes était l'arrachement des dents infligé par les *Polonais* aux profanateurs du carême, et que Louis XI fit subir aux enfants de Jacques de Nemours.

Jusqu'à quelle époque ces flétrissures barbares eurent-elles la faveur du code pénal ? Il serait assez difficile de le préciser. Toutefois l'on peut supposer que d'une façon générale elles ne furent plus appliquées à la face à partir du *xvi^e* siècle. Car leur indélébilité et leur caractère inhumain soulevèrent au moyen âge comme à Rome la critique de plusieurs souverains européens.

Jean III fut, au dire d'Alcantara, le premier qui, en 1523, interdit dans son royaume le régime des mutilations et de la marque, disant qu'il ne fallait pas « dénaturer la face de l'homme, la meilleure chose qu'il y ait en lui ». La loi de la réforme judiciaire (le 6 décembre 1612) faisait la même interdiction, faisant remarquer que, si le coupable se réhabilitait un jour, il ne pourrait, malgré les efforts les plus méritoires, vaincre la réputation inspirée par ce caractère indélébile. Une autre raison de cette réaction consistait dans l'abus que toutes les jurisprudences avaient fait d'une peine aussi redoutable. Les quelques exemples suivants permettent de s'en rendre compte : Une ordonnance de Jean IV d'Écosse, le 22 septembre 1497, menaçait de la marque

au fer rouge sur la joue les prostituées syphilitiques qui ne quitteraient pas Édimbourg.

Plus tard, en 1684, un magistrat de Strasbourg infligeait le fouet et l'amputation du nez aux femmes publiques qui reviendraient dans la ville après en avoir été chassées. Trois ans après, Louis XIV ordonne de couper les oreilles à toutes les filles publiques trouvées dans Versailles malgré sa volonté.

Au XIX^e siècle, et surtout en France, à partir de 1832, toute inscription ou mutilation est abolie. La défiguration judiciaire a fini sa trop longue existence, elle ne nous offre plus qu'un intérêt historique, mais le coup d'œil jeté sur l'évolution d'un pareil système de pénalité, en nous montrant d'une part le juge, en quête d'un stigmate ignominieux, s'attaquant en premier lieu à la face, d'autre part les critiques bien louables de quelques âmes humanitaires, nous fournit une preuve éloquente de l'importance de la figure humaine. Et nous ne saurions qu'approuver cette pensée d'un auteur déjà cité : « En tête des peines corporelles, et des plus mauvaises parce qu'elles sont un obstacle invincible à l'amendement ultérieur, nous plaçons sans hésiter la mutilation et la flétrissure... »

DÉFIGURATION ETHNIQUE. — Si nous estimons que la justice est en contradiction évidente avec ses principes lorsqu'elle adopte la défiguration parmi ses peines afflictives, ne devons-nous pas juger aussi paradoxale en quelque sorte la conduite de l'homme qui se défigure volontairement dans le but de s'embellir ? Car une semblable aberration du sens esthétique n'est pas une simple

vue de l'esprit, mais un fait mainte fois observé. Et s'il est vrai de dire que les exemples en sont rares dans le monde civilisé, chez les peuplades sauvages ou à demi sauvages de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie, ils constituent un véritable caractère national.

Comme pour la défiguration judiciaire, nous pouvons distinguer, parmi les innombrables variétés que présente ce groupe de la *défiguration ethnique*, deux degrés principaux : le premier a pour type le tatouage de la face remplacé quelquefois par les incisions superficielles ; le second est constitué par de véritables pertes de substance qui ne vont cependant pas jusqu'à l'amputation, ou par des modifications profondes dans la forme et la dimension des organes faciaux, et porte plus spécialement le nom de mutilation ethnique.

a) *Défiguration et tatouages*. — 1° Le tatouage de la face ou *tatouage défigurant* est très rare chez les peuples civilisés, comparé surtout aux tatouages siégeant sur les autres parties du corps. Le professeur Lacassagne nous dit à son sujet : « ... J'ai même vu des dessins et des inscriptions sur la face. L'un avait sur le front « Martyr de la liberté » et un serpent ; l'autre avait comme inscription cette parole prophétique : « Le bain m'attend ». Dans un autre cas c'est un poignard surmonté de l'inscription : « Mort aux bourgeois », ou bien encore : « Pas de chance ! » Un détenu, porteur de tatouages nombreux et fort bien dessinés, observé au laboratoire de médecine légale de la Faculté de Lyon dans le courant de cette année, avait sur le front les vestiges encore apparents de cette inscription si souvent notée : « Enfant du

malheur ». Il l'avait fait surcharger pour la rendre illisible.

Nous avons eu l'occasion de voir dans le service de M. le professeur Jaboulay à l'Hôtel Dieu de Lyon un jeune homme portant sur le front l'inscription aussi connue : « Mort aux vaches », s'étendant d'une tempe à l'autre. Il refusa l'anesthésie et supporta sans proférer aucune plainte la douleur d'un curetage pour une ostéomyélite de l'avant-bras.

Il n'entre pas dans notre plan d'interpréter ces différents tatouages pour en déduire les données si précieuses que la médecine légale et l'anthropologie criminelle y ont puisées grâce aux recherches savantes et aux analyses minutieuses de Lombroso et du professeur Lacassagne. Nous ferons simplement remarquer que le fait d'afficher sur une région aussi apparente que la face une sentimentalité souvent déplorable montre, dans ce cas particulier, mieux que dans les tatouages siégeant sur une autre partie du corps, ce manque de pudeur et cette forfanterie bien caractéristiques du criminel. On peut dire du tatouage de la face qu'il est un véritable « défi jeté à la société ». Le seul fait de sa rareté servirait peut-être à prouver (chez un Européen du moins) une perversion toute particulière du sens moral chez celui qui en est porteur. Les renseignements fournis sur les individus cités plus haut semblent donner raison à cette hypothèse. Ce sont tous des repris de justice ou des esprits violents et dangereux.

Nous avons recherché dans les différentes statistiques de tatouages parues depuis les deux ouvrages dont nous venons de parler, mais celui de la face y figure bien rare-

ment. Le docteur Marandon de Montyel, qui a relevé deux cent soixante-quatre dessins chez les aliénés, n'en cite pas un seul cas. Le docteur J. Gouzer dans son étude : *Tatoueurs et tatoués maritimes*, ne rapporte pas une seule observation y ayant trait. Il est juste de dire que ce dernier auteur faisant ses recherches sur des militaires tatoués pour la plupart pendant leur service ne pouvait guère rencontrer le tatouage de la face qui eût entraîné pour son porteur une peine disciplinaire des plus sévères. Le docteur Baer en 1895 n'y fait aucune allusion. Charles Perrier cependant en 1897, ayant examiné trois cent quarante-six prisonniers porteurs de deux mille trois cent quatorze tatouages, en relève vingt-deux siégeant à la face qu'il répartit de la façon suivante : sept se trouvaient sur le front, trois à la racine du nez, onze sur les joues, un sur le menton. Mais nous allons voir, par la description qu'il nous en fait, qu'ils sont loin de présenter l'intérêt de ceux observés par les professeurs Lombroso et Lacassagne. Quelques-uns méritent à peine leur nom : sur le front c'est dans un cas une petite croix religieuse, dans d'autres « pas de chance », T. F., ou bien encore de simples points ; à la racine du nez il note un as de pique, une étoile, un point ; sur les joues, onze fois des points ; sur le menton, une seule fois un point. Il nous dit d'ailleurs en concluant : « Il ressort de cet exposé que les tatouages situés sur la face sont rares et insignifiants. Ils consistent surtout en points, la plupart exécutés sur les joues... »

Nous ne pourrions en dire autant de ceux relevés par les deux éminents professeurs cités plus haut. Nous serions plutôt porté à croire que le tatouage de la face,

que nous considérons comme une véritable forme de défiguration, peut en outre revêtir une signification importante et fournir mieux qu'un tatouage placé sur une autre partie du corps des renseignements précieux à l'anthropologie criminelle.

Mais après l'avoir étudié chez les peuples européens, si nous le considérons maintenant dans ces milieux où la civilisation n'a pas encore pénétré, c'est-à-dire chez les peuplades sauvages où il est beaucoup plus fréquent, nous verrons bien vite qu'il n'a plus alors le même intérêt. Quoique Lombroso ait vu dans le tatouage un moyen de rapprochement entre l'homme primitif ou à l'état sauvage et le criminel, nous pensons, dans le cas particulier du tatouage de la face, que les causes n'en sont pas les mêmes pour l'un et pour l'autre. S'il est vrai de dire que le sauvage, comme le criminel, cherche quelquefois à mettre en évidence, par les caractères grossiers dont il recouvre sa peau, la note dominante de son caractère, sa nationalité, ou la preuve de son origine noble, le plus souvent il n'a qu'un but c'est celui d'augmenter le charme de son visage par le même procédé qu'il emploie pour orner ses membres et son corps complètement nus. Le criminel, au contraire, ne cherche pas à s'embellir, il sait très bien qu'il s'enlaidit, mais que lui importe ? dans cette répugnance qu'il inspire aux autres il peut chaque jour puiser un nouvel aliment pour la haine qui l'anime contre ses semblables.

L'étude du tatouage chez les peuplades sauvages a été faite par tous les explorateurs car cette coutume curieuse de barioler son corps des dessins les plus bizarres a toujours frappé les Européens conduits par leur esprit aven-

tureux ou le désir de s'instruire dans les contrées les plus reculées du monde. Leurs relations ont été recueillies et interprétées par tous ceux qui se sont occupés d'anthropologie et d'ethnographie, leurs observations ont été méthodiquement classées, et nous pouvons aujourd'hui puiser les renseignements les plus précis et les plus intéressants sur la question qui nous occupe dans l'article *Tatouage*, de Lacassagne et Magitot du *Dictionnaire encyclopédique*, dans l'article *Mutilations ethniques* de Chéreau, du même ouvrage, et dans les divers articles du *Dictionnaire* de Bertillon.

Nous pouvons tout d'abord conclure de ces nombreux travaux que si le tatouage véritable de la face, c'est-à-dire celui qui répond à la définition précise de l'éminent professeur lyonnais, est très répandu dans ces races primitives, il existe une série d'intermédiaires entre lui et ce que l'on est convenu d'appeler la mutilation proprement dite. Nous allons donc passer en revue ces diverses modifications de la figure humaine qui représentent pour nous autant de degrés variables de défiguration.

L'incorporation à la peau de matières colorantes variées après piqûre ou incision superficielle ne se rencontre évidemment que chez les peuples dont le tégument est faiblement pigmenté. Elle a été observée dans certains pays où la civilisation n'est relativement pas très arriérée. Les Arabes et les Kabyles des provinces d'Alger et de Constantine portent fréquemment sur le visage des dessins produits par ce procédé. Leurs femmes en particulier se font graver sur le front ou les joues de petites étoiles, une feuille d'alfa ou quelque autre figure simple, qu'elles doivent plus tard faire disparaître au moment du mariage.

Mais c'est principalement en Océanie que le tatouage par piqûre est en grand honneur. Le D^r Clavel en a fait une étude détaillée, pour la face en particulier, chez les Marquisiens.

Il distingue le *pakéké* simple ou oblique unilatéral que le professeur Lacassagne compare au bandage dit monocle : c'est une bande bleue allant de la racine des cheveux au rebord du maxillaire inférieur en passant au-dessus de l'un des yeux. Il serait l'insigne des chefs secondaires, le *pakéké* double ou *pihé* (oblique bilatéral) étant réservé aux chefs principaux. Une partie de ces naturels utilise aussi les bandes transversales, dont l'une traverse le front parallèlement à la ligne des sourcils, l'autre la face au niveau de la partie moyenne du nez, d'une oreille à celle du côté opposé. Quelques lignes ou dessins variés lui sont quelquefois ajoutés.

Cette petite opération exécutée par les *toukouka* ou les *takelbis artail* (tatoueurs et tatoueuses), véritables artistes dans le genre, comme les croquis des divers explorateurs permettent d'en juger, n'est pas sans offrir quelque danger. La région des lèvres est particulièrement redoutée à ce point de vue, et se trouve pour cette raison épargnée la plupart du temps.

« Des tatouages du même genre sont pratiqués dans presque toute la Polynésie, aux Carolines, à la Nouvelle-Guinée, à la Nouvelle-Calédonie, dans l'archipel Malais ; en Asie, au Laos, dans l'Inde, à Ceylan, au Japon, en Chine, etc. Ce sont des dessins analogues que l'on retrouve sur les momies péruviennes, chez presque tous les indigènes de l'Amérique du Sud ou du Nord. » (D^r F. Delisle.)

« Dans l'archipel de la Société et à Taïti en particulier,

nous dit le professeur Lacassagne, le tatouage, qui est général, y est tout à fait fin et élégant. Il se compose de petits pointillés bleus qui occupent les joues, les lèvres, les poignets. D'autres fois, ce sont de petites raies parallèles au nombre de deux sur le front. Chez les hommes, le tatouage est d'un bleu sombre ; il occupe les bras, la poitrine et le visage. »

Immédiatement après le tatouage par piqure vient le tatouage par scarification que nous pouvons considérer comme un degré d'altération plus avancé que le précédent, avec lequel il a ce trait commun d'être une trace colorée par incorporation de substances étrangères au tégument. Il peut être bleu ou rouge.

Usité chez les Arabes, il est surtout répandu en Océanie et plus spécialement à la Nouvelle-Zélande dont les habitants l'utilisent pour l'ornementation du visage. Il s'agit surtout de lignes spirales. « Ce dessin est rigoureusement symétrique, nous dit le professeur Lacassagne, et s'applique aux guerriers. Les chefs dont la carrière militaire compte de nombreux exploits ont le visage couvert de ces ornements spiroïdes qui deviennent des marques de noblesse transmissibles par hérédité... Les femmes, chez lesquelles le tatouage est plus rare, portent en général deux lignes droites parallèles sur le milieu du front. Il n'y a que celles qui sont d'une illustre origine qui ont le droit de porter un tatouage sur les lèvres. » On rencontre également ce tatouage en Mélanésie.

Si nous passons maintenant des races à peau blanche ou du moins plus claire, aux races fortement pigmentées ou noires, nous comprenons que les deux genres précédents ne peuvent leur être appliqués. Mais cet instinct, qui

pousse l'homme primitif ou le sauvage à modifier la couleur ou la forme de son corps en l'altérant, n'a pas été arrêté par cette difficulté. L'homme blanc se colore, l'homme noir se décolore. Le moyen est des plus simples : le nègre qui se fait une incision assez profonde voit une cicatrice pâle lui succéder et met à profit cette absence de pigmentation pour l'ornementation du visage. Ce résultat ne lui suffit pas toujours, et, pour aider la nature dans ce travail de décoloration, il s'ingénie par bien des moyens à retarder la cicatrisation.

Les simples mouchetures sont fréquentes chez les nègres qui en présentent au visage ou au front, rangées en systèmes variables selon les tribus. En Sénégambie elles constituent parfois des étoiles.

Les grandes incisions sont répandues dans toute l'Afrique, chez les Soudaniens, les Mozambiques, les Cafres, etc., descendant parallèlement du sommet du front de chaque côté du nez jusqu'à la lèvre supérieure, et coupées par une incision transversale allant d'une oreille à l'autre. P. Brunache, membre des missions Dybowski et Maistre, qui nous donne des détails intéressants sur les peuplades du centre de l'Afrique, remarque par contre la rareté ou l'absence complète des tatouages de la face. En revanche il nous décrit certaines mutilations sur lesquelles nous reviendrons. L'Australie, la Mélanésie et la Nouvelle-Zélande l'adoptent également.

Le tatouage par incisions suivies de cicatrices ne représente pas le dernier effort tenté dans cet ordre de choses. La cicatrice est blanche mais fait peu de relief sur le tégument. En irritant la plaie, en l'agrandissant, en recroquevillant ses bords, on peut obtenir un bourgeonne-

ment actif donnant lieu à des bourrelets saillants, à des excroissances charnues véritablement repoussantes. Tels sont les procédés imaginés par les indigènes de l'Ouhinga et par les Bondjios, peuplade de l'Oubanghi dont nous parle Brunache lorsqu'il nous décrit « des tatouages formés de petites excroissances de chair sur le front et sur les tempes ».

Si l'on applique de même sur les incisions des substances irritantes tels que les suc de certaines plantes, ou si l'on brûle la peau avec un cylindre en bambou incandescent ou une feuille de cocotier enflammée dont les nervures se dessinent sur la face, il en résulte de véritables ulcérations. Celles-ci subissent à leur tour un traitement spécial qui a pour résultat de les transformer en petites masses bourgeonnantes faisant une saillie notable même après la cicatrisation. Delisle exprime cela en des termes assez imagés : « Les femmes Gombé ont toutes la figure garnie de petits champignons de chair... »

DÉFIGURATION ET MUTILATIONS VÉRITABLES. — Avec ce dernier genre de tatouage (tel est le nom qu'on lui donne encore) nous arrivons à un degré de défiguration déjà très avancée qu'atteindront ou dépasseront rarement les autres formes de mutilation dont nous allons nous occuper maintenant. Aussi n'avons-nous pas l'intention, en étudiant ces dernières dans un groupe séparé, de leur attribuer une plus grande importance comme lésions défigurantes. Ce qui les différencie plutôt c'est que les tatouages observés plus haut dénaturent la physionomie en respectant la plupart du temps les organes faciaux, alors que ces mutilations siègent de préférence sur la bouche, le nez ou les

oreilles dont elles altèrent plus ou moins la forme et la fonction.

1° On suppose que *les oreilles* furent les premières victimes de cet instinct modificateur et peu esthétique qui pousse l'homme à se faire des blessures pour se parer. Elles seront sans doute les dernières à en souffrir puisque les femmes européennes les plus soucieuses de leur beauté ne craignent nullement de les déformer en les faisant servir de support à divers bijoux. Que ne sommes-nous pas en droit de supposer chez les peuplades sauvages ? Et toutes les hypothèses trouvent en effet leur réalisation dans les tortures variées auxquelles sont soumis ces infortunés appendices.

Le but le plus souvent recherché est l'allongement démesuré du lobule, qui passe pour un gros avantage esthétique. Les Péruviens les faisaient descendre jusqu'aux épaules, de telle façon que les Castellans les désignèrent sous le nom d'*orejones* (oreillons). Au Siam et dans plusieurs pays de l'Asie les grandes oreilles sont également en honneur, et pour leur faire acquérir des dimensions convenables tous les moyens sont bons : les Zélandais dilatent une première ouverture faite au lobule par l'introduction de rouleaux d'étoffe de diamètre successivement croissant. Parfois c'est à la traction que l'on s'adresse et l'on voit alors suspendus à ce même lobule les objets pesants les plus curieux : des ciseaux, des aiguilles, des ongles et des dents de mort, des dents de chien. S'il s'agit d'objets précieux, ils prennent un poids considérable : certaines négresses portent ainsi des anneaux d'or de 12 centimètres de diamètre, les Mogols ont des pendants d'oreille d'un pied de long et Livings-

tone en a vu au Zambèze qui pesaient jusqu'à 150 grammes.

Le capitaine Bryon en 1765 fit les mêmes remarques dans l'île des Larrons à l'ouest de l'Amérique du Sud. Sous l'action de ces tiraillements prolongés le lobule s'allonge, son ouverture se dilate si bien qu'il atteint aux épaules et que l'on pourrait faire passer le poing fermé au travers. Penard décrit les mutilations auriculaires à la Nouvelle-Calédonie : « Les hommes, dit-il, se font percer le lobule de grandes boutonnières dans lesquelles ils engagent ensuite des morceaux flexibles de bois ou d'écaille de tortue, qui, courbés en cercle avant d'être introduits dans le trou, réagissent, une fois abandonnés à eux-mêmes à la façon d'un ressort, et finissent par donner à la boutonnière jusqu'à huit centimètres d'ouverture dans tous les sens. » Les femmes, après les avoir découpés en lanières, arrivent par des tractions répétées à les allonger jusqu'à la base du cou.

Sur la côte du Sénégal, le Congo, jusqu'au bord de la mer Rouge, elles se perforent tout le pourtour du pavillon pour y suspendre quinze à vingt anneaux ou perles.

Les Monbottous et les Papous utilisent l'ouverture faite dans la conque pour y passer leur cigarette, le Néo-Calédonien sa pipe.

2° Le nez est perforé comme les oreilles et sert comme elles de support à une multitude d'objets, depuis l'anneau d'or des Péruviennes, sous le poids duquel il descend vers la bouche, jusqu'à l'os bien connu de Yaparisco, chef néo-zélandais qui lui croisait entièrement le visage en passant à travers la cloison, et que les matelots appelaient la « vergue de beaupré ». Dans les Mariannes et

aux Palaos ce sont des fleurs, ailleurs c'est le cuivre, le fer ou l'ambre. La même coutume est adoptée par les peuples de la Nouvelle-Calédonie, de la Nouvelle-Guinée, de l'Australie, des îles Aléoutiennes.

La cloison n'est d'ailleurs pas la seule partie endommagée. Les ailes du nez (surtout la gauche) sont perforées chez les femmes des côtes de la mer Rouge, des Indes, de l'Himalaya, les Arabes, pour supporter ou non un ornement de cuivre ou de corail.

Une autre malformation consisterait à élargir la base du nez en comprimant les os propres du nez chez l'enfant.

3° Les *lèvres*, elles-mêmes, n'échappent pas à ce martyre ; ces lèvres, où l'amoureux civilisé découvre tant de charme caché, ne possèdent pas aux yeux des peuples sauvages les mêmes qualités suggestives, car l'amour chez eux ignore le baiser. Et certes, lorsque ces malheureux organes ont sacrifié à la mode bizarre des régions tropicales, loin d'inspirer le rapprochement, ils ne peuvent dégager qu'un sentiment de profonde répulsion. Un explorateur, déjà cité, traduit cette pensée en des termes assez humoristiques : « Nous avons déjà remarqué chez les Ouaddas des femmes dont la lèvre inférieure était ornée — si le mot peut s'appliquer dans cette circonstance — d'un petit morceau de chanvre ou d'un mince cylindre de quartz. Ici, les proportions de ces appendices sont considérables, huit à dix centimètres de longueur et huit millimètres de diamètre. Certaines élégantes en placent jusqu'à trois, et par suite, la lèvre pend d'une façon hideuse et lamentable. Pour compléter ces travaux de défense, la lèvre supérieure supporte quelquefois sept à huit morceaux de chanvre longs d'un

centimètre et demi, qui constituent une véritable palissade, bien inutile d'ailleurs, puisque, dans toutes ces régions, le baiser est inconnu, même de la nourrice. »

Et ce portrait peu flatté des femmes Banziris est, à quelques détails près, celui de bien d'autres races indigènes du centre de l'Afrique. Brunache nous dit encore : « C'est à Goundoum (village des environs du lac Tchad) que nous avons vu la plus horrible mutilation à laquelle une coquette puisse se soumettre pour suivre la mode. Les dames de la région se placent, en effet, dans les lèvres supérieure et inférieure des disques d'ivoire qui ont souvent cinq centimètres de diamètre. » Ces singuliers ornements donnent à la bouche l'aspect d'un bec de canard et gênent considérablement l'articulation des mots.

Ces déformations nous avaient été signalées déjà par Chéreau sur la côte du Brésil chez les Tapuyas et les Gamellas ; les Topinamboux et les Botocudos sont surtout signalés comme étant restés fidèles à cette abominable lacération des lèvres. Le nom de ce dernier peuple lui vient d'ailleurs de *botoque* ou *batoque* signifiant en portugais bonde de tonneau et désignant ce disque de substance variable encastré dans l'épaisseur de la lèvre inférieure qui tombe le long du menton, met les dents à découvert et s'oppose ainsi à l'articulation des labiales.

En Afrique, la *pélélé* remplace la *botoque* avec cette différence qu'il est supporté par la lèvre supérieure. C'est l'ornement préféré des Maaganjas du Schiré.

En résumé, que nous nous transportions dans les îles perdues de l'Océan Pacifique, au centre inexploré de l'Afrique ou dans certaines régions plus connues de l'Asie, de l'Australie ou du nouveau monde, partout nous voyons

les races indigènes donner raison à la phrase bien connue de J.-J. Rousseau : « L'homme ne voit rien tel que l'a fait la nature, pas même l'homme. » Et cette aberration du sentiment esthétique les conduit à de véritables défigurations volontaires dont le grotesque et la répugnance n'ont pas de limites.

DÉFIGURATION ET VENGEANCE. — Bien plus rationnelle nous apparaît la conduite de celui qui cherche dans la défiguration un moyen d'exécuter ses projets de vengeance. Or, si l'amour n'est pas toujours le mobile de semblables représailles, les cas sont assez rares où il n'est pas intervenu d'une façon plus ou moins directe. Rien n'est plus naturel en effet. Quand la justice comptait la défiguration parmi ses peines afflictives, il lui arrivait parfois de chercher par ce moyen à punir spécialement l'organe coupable, par exemple les lèvres chez le blasphémateur, et l'amante méprisée ou l'épouse trompée obéit à la même pensée : les organes coupables on les devine alors, et le visage étant généralement le plus accessible, devient aussi le plus souvent sa victime.

Certes l'on connaît la castration et la mutilation variée des parties sexuelles produites dans ces circonstances. Le vitriol a fait son œuvre jusque dans ces régions que la pudeur met d'ordinaire à l'abri de son atteinte et le cas mentionné dans les *Archives d'anthropologie criminelle* de mars 1901 en est une démonstration trop éloquent. Mais ce sont là des exceptions et la jalousie s'en prend de préférence à la figure d'une rivale ou d'un infidèle.

Ce sont les moyens utilisés par elle que nous allons

passer en revue dans ce paragraphe, où nous suivrons l'ordre de leur apparition dans l'histoire.

a) *Mutilations du nez et des oreilles.* — Le plus ancien, pensons nous, est aussi le plus simple parce qu'il ne suppose l'emploi d'aucune des substances qui se disputent aujourd'hui le choix des amants désespérés, toute arme tranchante étant suffisante pour amputer le nez ou les oreilles de quelqu'un. Tel fut en effet le procédé employé chez les Romains et dont parlent Martial et Virgile.

Quis tibi persuasit nares abscindere mœcho?

(Mart., III, 85.)

« Qui t'a donné l'idée de couper le nez de l'amant de ta femme ? »

Le mari que le hasard ou la ruse rendait maître de son rival se vengeait en lui faisant payer rançon et en lui coupant le nez. Ce qui nous prouve cependant que la révélation d'une vertu aussi chancelante chez sa femme ne troublait pas l'âme d'un Romain au point de lui faire oublier ses petits intérêts.

Nous trouvons ailleurs :

Fœdasti miserum, marita, mœchum

Et se, qui fuerant prius, requirunt

Trunci naribus auribusque vultus.

(Mart. II, 83.)

« Tu as cruellement défiguré ton rival, dont le visage est méconnaissable avec ses oreilles et son nez coupés. »

Virgile dans son VI^e chant de l'Énéide nous décrit le

malheureux Déiphobe, fils de Priam, dont les mutilations horribles excitent vraiment la pitié :

Atque hic Priamidem, laniatum corpore toto
Deiphobum vidit, lacerum crudiliter ora ;
Ora manusque ambas, populataque tempora raptis.
Auribus et truncas inhonesto vulnere nares.

Nous ignorons, faute de documents précis sur ce sujet, si depuis l'époque romaine la vengeance amoureuse a toujours eu recours à cet adroit procédé qui, tout en conservant la vie au coupable, le mettait dans l'impossibilité de nuire ultérieurement à la bonne entente des ménages. La pénalité de l'adultère, il est vrai, s'est bien modifiée et l'époux malheureux a pu recourir à la justice pour obtenir un juste châtement de son rival.

On est en droit de supposer toutefois qu'il y eut encore des oreilles et des nez coupés pour le même motif longtemps après l'ère romaine. Le cas rapporté par Roche, dans son travail inaugural de 1893, semble bien confirmer cette hypothèse : il s'agit de l'impératrice Élisabeth de Russie qui, « sous une allure semi-légale », jugea bon de se venger de deux femmes de l'aristocratie, toutes deux réputées pour leur extrême beauté, en leur faisant subir la mutilation du fils de Priam.

A partir du xvii^e siècle on commença d'ailleurs à renoncer à des moyens aussi violents et la défiguration sanglante, peu conforme à la timidité naturelle du sexe faible, fit place à la défiguration par les liquides corrosifs plus à la portée de celles que l'emploi du couteau pourrait effrayer

b) *Vitriolage*. — Le vitriolage, comme le pense Roche, fit son apparition dans le groupe des crimes passionnels avant 1639, date à laquelle on fait remonter le premier cas connu. L'acide sulfurique, en effet, avait été découvert par un Persan avant l'an 900 de notre ère. Au XIII^e siècle, il fut appelé huile de vitriol, d'où le nom général donné à tous les faits de défiguration par les liquides corrosifs. Car s'il fut le premier employé, cet acide ne fut pas le seul mis à contribution par la jalousie. L'acide azotique fumant et l'acide chlorhydrique eurent leurs partisans. Le vitriol a cependant toujours eu la plus grande faveur.

La veuve Gras, sans être l'inventeur du procédé, comme on l'a supposé à tort, a attaché son nom au vitriolage et son procès retentissant marque l'éclosion d'une véritable épidémie, si bien qu'un auteur étranger a pu dire du vitriolage que c'était un parisianisme (*parisianismo*). — La maladie ne resta pas limitée à notre capitale et se répandit dans toute la France; beaucoup moins à l'étranger. L'Angleterre sut arrêter la contagion qui devenait menaçante en faisant à ce genre d'attentat les honneurs d'un article additionnel à la loi d'Ellenborough, qui punissait de mort celui qui « mutilait, défigurait ou estropiait » au moyen de l'acide sulfurique ou de toute autre substance corrosive « un ou plusieurs sujets de Sa Majesté ». En Italie, le vitriol a bien peu de partisans, mais nous verrons que le *sfregio* y est au contraire fort en faveur.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner les causes favorisant en France la multiplicité des cas, ni d'étudier ici le diagnostic de la substance employée, le pronostic

des lésions et leur traitement. Nous utiliserons, dans la partie médicale de ce travail, les renseignements précis fournis à ce sujet par la thèse de Roche, citée plus haut, et faite au Laboratoire de médecine légale de Lyon. Nous nous bornons à rappeler que la face et les organes dont elle est le siège sont l'objectif presque constant du coupable, que ce coupable est presque toujours la femme, mais que la jalousie n'est pas toujours le mobile de cette violence.

c) *Sfregio italien*. — Nous avons vu que la coutume du « sfregio » s'était maintenue en Italie malgré les succès du vitriol. Qu'est-ce donc que le « sfregio ? » Les données puisées dans divers auteurs italiens, nous font penser que ce mot, qui signifie « balafre » en langue italienne, n'a pas eu d'autre signification que le mot français, jusqu'au jour où les Napolitains eurent l'idée de faire revivre les mœurs romaines et de se taillader la figure à coups de rasoir dans leurs différends amoureux. « Lo sfregio » prit alors un sens particulier et désigna plus spécialement la balafre napolitaine.

De Crecchio dans ses *lezioni di medicina legale*, nous parlant du *deturpamento permanente della facia*, c'est-à-dire de la défiguration, donne l'origine du mot lui-même : « Il était primitivement destiné à exprimer une idée ou plutôt un fait négatif, car ce que l'on remarquait sur le visage d'une personne, et qui n'était pas un ornement (*fregio*), pouvait être considéré, et était considéré en fait comme un *sfregio* (chose qui dépare). » Madia après Ziino reproduisent l'idée de de Crecchio sur le sens général du mot.

Carrara dans sa traduction italienne du Manuel de Strassman le définit d'abord d'après la relation ministérielle « une atteinte à la régularité du visage, à l'harmonie des traits, à sa beauté, de façon à dégrader son aspect », mais il nous dit plus loin que le législateur italien s'est servi du terme *sfregio*, pour reproduire avec plus de précision l'usage barbare désigné sous ce nom dans les provinces méridionales de la péninsule.

Le comparant ensuite au tatouage par incision de certaines peuplades sauvages, il dit : « De même les balafres que les amants se font sur les joues dans les classes populaires sont encore plus qu'une vengeance, elles sont une affirmation et une démonstration de possession par laquelle ils défient quiconque voudrait attenter à l'objet qui est leur bien propre. »

Quelquefois le *sfregio* serait donc une sorte de tatouage, un signe de propriété ou de filiation, analogue à ces stigmates de reconnaissance adoptés par les sociétés secrètes ou bien encore à ces incisions du visage distinguant les tribus nègres. Nous croyons que c'est le cas le moins fréquent.

Alcantara Machado ajoute une nouvelle idée. Si, pour lui, il s'agit parfois « d'une preuve symbolique de puissance sur la personne aimée », l'amante qui défigure un traître a pour but de l'empêcher de séduire d'autres femmes ou de recevoir d'autres caresses. « Elle obéit aussi, dit-il, à l'impulsion invincible de détruire, et à ce sentiment vague de sadisme qui dort dans le fond de toute chair voluptueuse. »

Quoi qu'il en soit de ces diverses théories qui se complètent l'une l'autre, l'opération du *sfregio* est simple et

rapide. L'instrument est généralement un rasoir mais peut aussi être un couteau ou poignard avec lequel sont faites des incisions linéaires de profondeur et de forme assez variable : le front, les joues et le menton sont ainsi balafrés d'une ou plusieurs cicatrices courbes ou rectilignes, verticales ou transversales, figurant quelquefois une croix par leur intersection. Quelquefois l'incision va d'un côté du visage à l'autre en passant sur le nez ; c'est le cas d'un individu dont la figure est reproduite par Carrara. Un individu fit subir à sa maîtresse une semblable mutilation, puis tenta de se suicider par l'oxyde de carbone. Amené dans un service de l'Hôtel-Dieu de Lyon, il racontait son attentat en des termes très expressifs, disant qu'il lui avait « coupé la figure en quatre ». Le fait est récent mais nous n'avons pu recueillir de plus amples renseignements sur la nationalité du coupable, ni sur la suite de cette affaire.

Les proportions considérables prises par cette forme un peu spéciale de défiguration inquiétèrent la jurisprudence italienne et le nouveau Code pénal, grâce aux efforts de Spirito et Zanardelli, pour citer les plus importants, lui réserve des peines sévères.

DÉFIGURATION ET SADISME. — Nous aurions pu rapprocher des faits de défiguration par amputation du nez et des oreilles étudiés en tête de ce paragraphe certains attentats qui leur ressemblent par le résultat mais en diffèrent peut-être par cette raison que l'amour blessé qui détermine les premiers est un amour normal, tandis que l'amour morbide, et, pour mieux dire, le sadisme préside aux seconds.

Il y a des sadiques défigurateurs comme il y a des sadiques assassins, « piqueurs de filles » ou « piqueurs de garçons ».

Thoinot, qui nous décrit toutes ces variétés, nous parle également d'un certain X..., « coupeur d'oreilles », qui fut condamné à cinq ans de prison en 1895, et d'un autre personnage « original, bizarre, détraqué », opérant sur de jeunes garçons, comme le précédent, et dont la suprême jouissance était de perforer le lobule de l'oreille, puis de le sectionner chez ses victimes.

C'est dans cette catégorie de voies de fait que nous pouvons encore faire entrer l'affaire du « mangeur de nez » dont les journaux parisiens nous ont entretenus cette année. Il s'agissait d'un nommé C... qui, étant en relation avec une jeune femme du quartier Bréda, se précipita sur elle un beau jour et lui enleva le nez d'un coup de dent. Cet individu en était, paraît-il, à son troisième attentat de la même nature.

Bien d'autres faits pouvant être classés sous le titre de défiguration sadique pourraient sans doute être rapportés ici mais nous ne les croyons pas nécessaires à la création de cette variété qui semble bien établie.

DÉFIGURATION ET CASTES. — Cherchons maintenant à voir dans certaines formes de défiguration l'intention qu'a parfois l'individu de montrer ainsi à tous les regards le milieu social auquel il appartient et les qualités qui s'y rattachent. Parmi les tatouages et les autres mutilations ethniques nous avons déjà noté que la forme ou le nombre, des dessins imprimés sur la face jouait un rôle très important dans la distinction des castes et des tribus.

Le *sfregio* lui-même est presque devenu par la force de l'habitude un signe de reconnaissance parmi les gens d'un certain niveau social peu recommandable à Naples.

Mais il existe une défiguration tout à fait spéciale que nous croyons pouvoir ranger dans cette classe puisqu'elle est la marque d'une corporation, la note d'un amour-propre de métier en quelque sorte, c'est la *mensur* des étudiants allemands. Nous avons recueilli à son sujet les quelques renseignements suivants : dans chaque université allemande les étudiants se répartissent en plusieurs associations distinctes comprenant une centaine de membres environ. Chaque association a son lieu habituel de réunion dans une brasserie attitrée desservie par des femmes qui sont généralement la cause des différends entre ces diverses petites corporations. Cependant, nous ne croyons pas que ce soit là l'unique origine de ces rencontres dont le but principal est de taillader la figure de son adversaire. L'arme choisie est une sorte de sabre à lame très lourde, soigneusement boutonnée à son extrémité, tranchante sur une longueur de 10 centimètres seulement un peu au-dessus de cette extrémité.

Le torse, la nuque et le bras étant protégés par un enveloppement approprié et résistant, le combat consiste à atteindre le visage de l'adversaire avec la partie tranchante de l'arme, d'où résulte une incision de quelques millimètres à peine dont la cicatrice laissera une trace indélébile.

On sait quel honneur est attaché à ce stigmate de bravoure dont tout bon étudiant qui se respecte doit pouvoir faire parade. On nous a cité l'exemple d'un étudiant de Hambourg porteur de vingt-sept balafres de cette espèce,

tant sur le front que sur le côté gauche de la figure. Et nous sommes en droit de supposer que sa beauté avait sérieusement souffert de pareilles épreuves, car il avait toujours soin de se faire photographier de profil, et à droite.

Bien d'autres variétés sans doute trouveraient encore leur place dans cette énumération rapide, mais le temps et les renseignements nous font défaut et nous nous bornerons à citer encore la *défiguration chez le cadavre* qui peut être considérée comme un paragraphe de l'étude du dépeçage, et la *défiguration dans les accidents du travail* dont l'étude, esquissée par Bernacchi en 1901, serait pleine d'intérêt et d'actualité.

De ce coup d'œil général jeté sur la géographie et l'histoire de la défiguration nous nous contenterons de déduire une nouvelle preuve de l'importance de la figure et des blessures dont elle est le siège, importance que l'homme peut méconnaître parfois, trompé par une véritable aberration du sens esthétique, ou simplement oublier dans un moment où l'orgueil et la vanité effacent chez lui tout autre sentiment.

CONSIDÉRATIONS MÉDICO-LÉGALES

Toutes les blessures qui laissent une trace à la surface du corps entraînent par ce fait un dommage esthétique plus ou moins considérable, mais à ce point de vue la première place revient évidemment aux lésions défigurantes. Et ne pourrait-on pas songer, à l'exemple de Blumenstok et de Nina-Rodriguez, que le médecin ne possède pas plus que le commun des gens la compétence nécessaire pour apprécier ce caractère particulier d'une blessure ? Certaines personnes, qui, par art ou par profession, se consacrent à l'étude quotidienne de la forme et de l'expression, pourraient, semble-t-il, se prononcer avec plus d'autorité sur la question de savoir si d'une blessure résulte un réel déséquilibre, une désharmonie évidente des traits du visage, si l'esthétique relative de la victime en a souffert d'une façon appréciable.

Semblable opinion n'a, croyons-nous, que l'apparence de fondement, car l'atteinte à la beauté, pour tomber sous le coup de la loi, doit être non seulement réelle, mais permanente et irréparable ; et personne, sinon le médecin, ne peut affirmer l'existence de ces deux conditions du délit. Nous irons même plus loin et nous dirons

que le médecin est doué de qualités d'observation au moins égales à celles de l'artiste.

Ce dernier en effet note tous les détails d'une physiologie qu'il doit reproduire avec la plus grande exactitude possible, mais, chargé d'apporter au malade la consolation et les secours de la science, le premier trouve dans l'observation raisonnée du visage une source précieuse de renseignements, et la moindre modification dans les traits revêt pour lui une importance considérable.

L'asymétrie de la face, quelle que soit son origine, n'est-elle pas du plus haut intérêt en médecine et en anthropologie? Or, le résultat de la défiguration se réduit à cela dans la plupart des cas, et de Crecchio nous indique une méthode d'examen qui permet au médecin expert de suppléer par un procédé fort simple, en quelque sorte mathématique, à l'appréciation d'un peintre ou d'un sculpteur dont la note originale serait peut-être en opposition avec les données précises et absolues exigées par la loi.

C'est donc bien au médecin que le juge doit confier l'expertise des blessures défigurantes, comme il lui confie celles qui se rapportent aux autres formes d'attentat contre la personne.

Nous allons donc envisager dans ce chapitre les différentes questions qu'il peut lui poser et les renseignements que l'art médical peut fournir à la justice dans l'état actuel de nos connaissances.

L'examen d'un défiguré est d'ailleurs soumis à certaines règles qui lui sont communes avec l'examen des autres blessures. Nous nous bornerons à les énumérer, nous réservant de nous étendre plus longuement sur quelques

considérations plus particulières liées au siège des lésions qui nous occupent.

Deux cas peuvent se présenter :

1° Le blessé est soumis à l'expertise avant la complète évolution de son mal, à une distance plus ou moins rapprochée de l'accident.

Il s'agit alors d'une plaie d'aspect variable, d'une fracture fermée ou exposée, ou d'une simple contusion (ecchymose, bosse sanguine, excoriation), ou d'une combinaison quelconque de ces trois choses. A l'exemple de Tardieu et de Lacassagne, étudions les différents points sur lesquels le magistrat peut exiger des éclaircissements.

Si la cause est inconnue, le médecin légiste aura tout d'abord à déduire, de l'aspect et de la nature des lésions observées, une étiologie probable ou même certaine. Quel est, en un mot, l'instrument vulnérant ? Il n'y en a pas de bien particulier pour la face, et l'on peut même dire, qu'exposée plus que toute autre région aux actions vulnérantes, presque tous les objets sont pour elle des armes dangereuses ; et beaucoup de violences qui resteraient sans effet sur une partie du corps protégée par les vêtements retentissent gravement sur la forme et les fonctions des organes faciaux.

Nous rencontrerons donc parmi les lésions défigurantes des plaies par instrument tranchant comme le couteau, le rasoir (en particulier pour le « sfregio »), le sabre (les duels, la « mensur » des étudiants allemands, bien des plaies de guerre), les éclats de verre ou de poteries auxquels on a souvent recours dans les rixes, etc., etc... Elles ne présentent rien de spécial, toutefois la peau du visage recouvrant des surfaces osseuses sail-

lantes qui lui donnent une certaine tension, les lèvres de l'incision pourront s'écarter plus largement. Quoi qu'il en soit, on pourra tirer de leur forme de précieux renseignements sur celle de l'agent traumatique.

Une cause d'illusion nous vient à l'esprit : un instrument contondant, dont l'action porterait sur le rebord de l'arcade sourcilière, sur le bord inférieur du maxillaire inférieur ou toute autre surface résistante et plus ou moins tranchante, pourrait causer dans ces régions une plaie de parties molles à bords nets et réguliers, rappelant celle des instruments tranchants et dont l'aspect tromperait sur la vraie cause du mal. Cette section de dedans en dehors opérée par les arêtes osseuses comme la crête tibiale et le rebord orbitaire, bien connue en chirurgie, nous semble digne de remarque.

Les plaies par instrument piquant ne revêtent pas ici de caractère bien particulier en ce qui concerne du moins leur trace sur les parties molles, mais l'empreinte de l'instrument sur les parties osseuses de la face constituées en majeure partie par des masses soufflées de cavités à parois assez peu résistantes, peut donner raison à ce que nous avons souvent entendu dire au professeur Lacasagne : Ce sont les os qui parfois renseignent le mieux sur le rôle de l'agent vulnérant ; leurs plaies sont de véritables « plaies à la signature ». Quant à l'instrument lui-même, toutes les variétés peuvent se retrouver ici.

Nous dirons peu de chose des plaies par armes à feu, dont l'action défigurante perd beaucoup d'importance en présence des grands désordres qu'entraîne généralement la pénétration du projectile au delà des limites de la face, dans la cavité crânienne par exemple.

Une balle peut cependant n'intéresser que la face lorsque sa direction ne la porte pas vers la base du crâne, le front ou la région temporale, et l'on peut observer alors de véritables éclatements avec fractures comminutives des maxillaires et des autres os.

Tel est le cas de ce malade bien connu des étudiants lyonnais qui dans un but de suicide s'était tiré un coup de fusil Lebel dans la région sous-mentonnière.

La moitié gauche de la face avait été horriblement mutilée, mais, le projectile ayant respecté l'orbite et le crâne, la guérison s'était produite et le malheureux présentait après plusieurs années de séjour dans un des services de chirurgie de l'Hôtel-Dieu une déformation repoussante du visage en partie atténuée par l'autoplastie et de multiples prothèses.

On se demande si les caractères de la plaie pourraient faire songer dans ces vastes délabrements au résultat d'un coup de feu, si l'on n'avait d'autre moyen de se renseigner. Les brûlures, les tatouages faits par les grains de poudre et les autres modifications dues aux matières en ignition projetées par l'arme, lorsque le coup est tiré de près, pourront aider au diagnostic de la cause mais ils ne présentent à la face rien de particulier.

Nous sommes naturellement conduit, après l'étude des plaies par armes à feu, à considérer maintenant les effets des instruments contondants qui figurent pour une large part dans la longue série des agents de la défiguration. Tous les objets qui tombent sous la main au moment d'une dispute, les pierres, les bâtons, les ustensiles de ménage, les outils les plus variés, tels que pioches, marteaux, haches, peuvent rentrer dans cette catégorie.

Les poings même, inoffensifs dans la plupart des autres régions, produisent quelquefois sur le visage des lésions assez graves pour être l'objet d'une expertise médico-légale. Ils fracturent les os et les cartilages du nez, cassent les dents et déchirent la peau comme les corps les plus résistants. Leur action vulnérante est souvent augmentée par l'emploi de certaines armes fort dangereuses malgré leur simplicité, le « poing américain » ou la vulgaire clef de porte, ou bien encore par la présence d'un objet résistant gardé dans le creux de la main (un bouchon, un caillou rond, etc.).

Ces objets facilement dissimulables restent souvent inaperçus pour la victime qui ne saurait donc renseigner l'expert. Et cependant l'aspect de la plaie ne rappelle nullement la forme de l'instrument auquel elle est attribuée.

Le poing n'est pas seul à produire des lésions aussi peu caractéristiques et Tardieu nous rappelle à ce propos que les corps contondants à surface polie comme les bâtons et les casse-tête produisent des sections de la peau simulant l'action d'un instrument tranchant, ou des plaies angulaires et à plusieurs branches. Un marteau quadrangulaire pourrait même faire une plaie contuse arrondie.

L'ecchymose rarement absente fera songer néanmoins dans la majorité des cas à l'action probable d'un corps contondant. Elle remplace souvent la plaie des parties molles dans certains traumatismes où les lésions profondes laissent cependant supposer l'intensité de l'action vulnérante. C'est ainsi que nous avons pu observer dans le service de M. Vallas un individu dont le nez avait été littéralement aplati par un coup de canne sans présenter

la moindre égratignure superficielle. En pareil cas le gonflement ou l'inflammation pourraient marquer l'altération des plans profonds. Les moyens utilisés pour l'exploration chirurgicale permettront alors à l'expert d'éviter des erreurs parfois grossières.

Les blessures par arrachement sont également fréquentes à la face sans que leur aspect y soit bien modifié. Même irrégularité, mêmes lacérations, mêmes rétractions que partout ailleurs. Mais cette apparence inégale et bizarre des plaies par arrachement est intimement liée à la forme de l'instrument qu'elle peut rappeler assez fidèlement pour que l'expert puisse rapporter à leur vraie cause les lésions observées. Comme les poings, c'est également au visage que s'attaquent de préférence les dents et les ongles, et l'homme, aussi bien que l'animal, a souvent recours à ces armes naturelles pour assouvir sa rage ou pour se défendre. Leur empreinte caractéristique n'a pas besoin d'une longue description, et l'on trouve dans les traités de médecine légale des observations dans lesquelles on a pu diagnostiquer, d'après la plaie, certains détails de la denture.

Les brûlures ne devraient pas nous arrêter ici, car leur résultat immédiat ne présente rien de particulier à la face ; mais il est certaines brûlures offrant un intérêt médico-légal tout à fait spécial et dont la face est le siège presque exclusif dans beaucoup de cas ; nous voulons parler de celles que produisent les caustiques et les explosifs : lorsque l'explosion en effet n'a pas eu assez de violence pour entraîner la mort, il arrive cependant que les matières gazeuses ou solides portées à une température élevée atteignent les parties mal protégées comme

le visage, où elles déterminent de véritables brûlures, Pareils accidents s'observent dans les cartoucheries et autres ateliers où l'on manipule journellement le fulminate de mercure, le chlorate de potasse, la dynamite, etc.; parfois aussi ils sont dus à des tentatives criminelles comme dans les affaires de M. Mathieu (1878) et du restaurant Véry (25 avril 1892) sur lesquelles Brouardel nous donne de curieux renseignements. Dans la première il nous décrit deux cas de brûlure de la face par les gaz surchauffés provenant de l'explosion d'un dépôt d'amorces pour fusil (fulminate de Hg): « Les gaz ont rencontré sur la voie publique une jeune fille qui était enceinte; au moment où le feu a passé, elle a instinctivement froncé les sourcils et fermé les paupières. Vous savez qu'il est impossible d'exécuter ce mouvement sans plisser la peau du visage. La partie supérieure de ces plis a été flambée, les intervalles sont restés blancs; le visage de cette jeune fille avait l'air d'un soleil de sacristie. La grossesse a d'ailleurs normalement évolué.

« Le concierge de la maison en face mangeait sa soupe. Il levait le bras pour porter la cuiller à la bouche. Le bas de la figure protégé par ce mouvement du bras n'a pas été touché, mais le haut du visage a été brûlé et cet homme, qui avait énergiquement contracté les muscles du front et des orbites au moment du passage de l'air enflammé, présentait lui aussi sur le front des traînées de peau saine, et autour des yeux des lignes rayonnantes à peu près intactes. »

De plusieurs autres exemples, se rapportant cette fois à la dynamite, l'auteur conclut que les décollements étendus de la peau également observés dans les explosions

doivent être attribués à la raréfaction brusque des gaz autour de la victime. Si l'explosif est de la dynamite sans mélange de poudre noire, les poils sont poudrés à blanc par la silice, les plaies vermeilles et sanglantes avec fréquence et abondance des hémorragies, les brûlures relativement légères. S'il s'agit de poudre à canon les plaies sont noires et l'on peut observer autour de véritables tatouages. La recherche des diatomées (petites carapaces contenues dans la poudre de tripoli) indiquerait même dans ce derniers cas si l'explosif contenait un mélange de dynamite et de poudre à canon.

Les brûlures par les liquides caustiques et corrosifs, rangées sous la dénomination générale de vitriolage, méritent une place à part dans cette énumération car leur aspect est également variable suivant la substance employée. L'acide sulfurique qui agit sur les tissus en les déshydratant donne des eschares noirâtres, l'acide azotique, en raison de la formation d'acide xanthoprotéique, donne des eschares jaunes. Toutes ces brûlures ont une tendance à gagner en surface une étendue double de celle de la région atteinte. Elles sont environnées d'une zone rouge due à l'irritation simple du derme.

Les alcalis, sauf l'ammoniaque dont l'eschare rappelle plutôt celle des acides, ont pour propriété générale de liquéfier les tissus atteints, et les lésions qui leur sont dues sont facilement reconnaissables à ce seul caractère. (Thèse de Roche, Lyon 1893.)

Après avoir répondu aux deux premières questions qui ont trait à la cause de la blessure, le médecin expert est souvent requis par le magistrat de se prononcer sur son degré de gravité.

Or, il serait imprudent dans beaucoup de cas de se faire une opinion sur ce point d'après les constatations faites à une distance rapprochée du traumatisme. Ce principe admis par tous les auteurs acquiert pour la face une grande importance et cet exemple de de Crecchio, reproduit par Madia, nous le fait aisément comprendre : « Un individu frappé au visage avec le poing ou à la tête avec un bâton, pourra se présenter horriblement défiguré, avec des lèvres et des paupières excessivement tuméfiées, des yeux cernés d'une auréole de coloration variable et gardant eux-mêmes pendant plus ou moins longtemps une teinte jaune brun, toutes choses rendant sa physionomie repoussante ; mais de tels effets de la contusion disparaissent avec le temps, et pour cette raison une physionomie ne peut en être gravement défigurée. »

Toutefois, la plupart des médecins-légistes qui se sont occupés de cette question sont d'avis que dans certains cas l'on pourrait, après l'examen des lésions qui viennent de se produire, prévoir d'une façon certaine leur résultat esthétique ou fonctionnel définitif. De Crecchio et Madia s'expriment nettement à ce sujet et nous énumèrent les principales blessures dont l'action défigurante peut être affirmée d'emblée.

Les conditions qui permettent cette affirmation nous semblent multiples. Ce sont d'abord des conditions de siège, car on ne peut contester cette opinion du professeur Lacassagne que le degré de laideur d'un défiguré dépend avant tout de la partie du visage que la blessure a intéressée. Zacchias, qui adopte en cela les idées de Fortunatus Fidelis avec quelques restrictions, nous donne une

classification des traumatismes de la face, calculant leur importances d'après le siège.

«... *Quæ in naso apparet cicatrix, quantum ad partium ornamentum spectat, omnium maxime deformis esse mihi videtur, data nimirum in reliquis paritate; proxima vero quæ in malis, quas prisca genuas appellant, et quæ, ut ait Plinius, pudoris sedes est, ac maximum ruboris indicium; tertio loco quæ in buccis nisi cum barba tegumento delitescit; quarto quæ in labiis; postea quæ in oculis; deinde vero quæ in fronte apparet, ac quæ tandem in auribus.* »

Nous croyons que d'une façon générale, plus une blessure se rapproche du centre de la figure vue de face, plus l'atteinte à l'esthétique et à l'expression devient considérable. Ce que nous regardons toujours et avant toute autre partie sur le visage de quelqu'un, ce sont ses yeux; aussi pensons-nous que les plaies qui les intéressent présentent le maximum d'importance. Le nez, qui est la partie proéminente et se trouve entre les yeux, devient de ce fait un véritable ornement, comme le dit Fortunatus Fidelis, et ses lésions attirent au plus haut point notre regard. Cette ouverture béante des fosses nasales dont rien ne cache plus la muqueuse rougeâtre et cette apparence de prognathisme que prend la face des gens auxquels on a amputé le nez, donnent à cette mutilation l'aspect le plus repoussant. Les plaies des lèvres viendraient au troisième rang avec les lésions portant atteinte à la forme de la bouche on à ses mouvements. Enfin le front et les joues nous paraissent mériter une attention sensiblement égale, les oreilles et les régions

avoisinant la face ne revêtant en général qu'une importance secondaire.

Mais nous n'avons pas la pensée de faire une classification véritable, car nous reconnaissons que le siège de la lésion ne suffit pas toujours à déterminer son degré de gravité. D'autres conditions interviennent qui sont la nature de la blessure et ses caractères. C'est ainsi que les brûlures étendues et profondes dues à l'action du fer rouge, des acides concentrés ou des alcalis, du phosphore, des liquides bouillants ou inflammables et qui détruisent l'épiderme, donnant lieu à des suppurations plus ou moins longues, produiront d'une façon certaine des cicatrices irrégulières, de coloration très accusée, auxquelles le chirurgien ne pourra jamais opposer un traitement bien efficace. Les rétractions cicatricielles et leurs graves conséquences esthétiques et fonctionnelles viennent encore assombrir le pronostic (kéloïdes après brûlures).

Nous en dirons autant de ces vastes délabrements produits par les instruments contondants (bâtons, casse-tête, poing américain, et projectiles de toute espèce) qui détruisent les parties molles et fracturent les os de la face, causant des pertes de substance considérables et des déformations telles que l'on ne peut espérer leur réparation ni par les forces de la nature, ni par aucun procédé thérapeutique (certains cas de prothèse).

Les plaies par arrachement, sans présenter la même gravité que les précédentes, donnent cependant lieu à des cicatrices irrégulières qui endommagent considérablement l'harmonie des traits, quelque savante que soit la suture. Les incisions franches à direction courbe ou rectiligne n'intéressent sérieusement la beauté du visage

que lorsqu'elles sont perpendiculaires aux fibres cutanées et musculaires, et de Crecchio nous dit même que la défiguration est souvent minime ou nulle dans les cas de sfregio napolitain. Les dessins de Carrara nous portent à croire qu'une telle opinion est plutôt optimiste. Madia est à peu près du même avis et considère comme rare la défiguration due aux armes piquantes et tranchantes. Il fait cependant des réserves et mentionne quelques conditions qui favorisent leur action :

« 1° Les blessures qui atteignent les sourcils et les lèvres restent plus facilement déformantes, parce que la réunion exacte des parties divisées n'est pas toujours possible.

« 2° Les blessures transversales, comme celles qui vont d'une joue à l'autre, défigurent plus que les verticales.

« 3° Plus une plaie est longue, plus facilement elle entraînera la défiguration. Avec une plaie de 6 à 8 centimètres il est impossible de promettre une cicatrice qui ne portera pas atteinte à la beauté des traits. »

Cette dernière condition nous amène à parler d'un autre caractère pouvant influencer sur la gravité d'une plaie du visage, c'est-à-dire ses dimensions. Il n'est pas nécessaire de raisonner longuement pour reconnaître que la longueur ou la largeur d'une solution de continuité peuvent influencer sur sa curabilité et sa dissimulabilité.

Il faut cependant tenir compte ici de l'adhérence des parties molles aux plans osseux, qui peut s'opposer à l'écartement des lèvres de la plaie, ou bien au contraire de leur mobilité, de leur rétractilité et de leur degré de tension sur les surfaces saillantes, qui pourraient le favoriser.

L'inflammation, liée à la malpropreté de l'instrument comme au degré d'attrition des tissus, est un nouvel élé-

ment capable de modifier singulièrement le pronostic d'une lésion en apparence bénigne. Sans parler de l'érysipèle si fréquent dans les blessures de la face, le fait d'une suppuration plus ou moins prolongée retarde la réunion des parties, excite le bourgeonnement des surfaces de section et peut faire d'une cicatrice linéaire et plane une balafre sinueuse et surélevée.

Une foule d'autres circonstances que l'on ne saurait toujours prévoir et qui varient avec chaque cas particulier peuvent faire hésiter le médecin expert requis de se prononcer sur l'importance d'une blessure de la face. Et dans tous les cas, même pour les lésions d'une gravité évidente comme celles dont nous venons de parler, il devra toujours observer ce principe énoncé par de Creccchio : « Aucune blessure, tant qu'elle est à l'état aigu, ne peut être qualifiée de défigurante, puisque, dans aucun cas, on ne pourra affirmer ce caractère avec certitude. »

Un examen ultérieur du blessé devra donc être pratiqué et l'expert ne se prononcera sur l'importance réelle de la lésion que lorsqu'elle aura passé par toutes ses phases et que la cicatrice aura terminé son évolution. Mais est-il possible de fixer d'avance l'époque à laquelle ce résultat sera obtenu, et dire d'une façon certaine si à un moment donné l'état de la victime est définitif ? Les connaissances chirurgicales nous permettent une détermination assez précise lorsqu'il s'agit d'une plaie dont la réunion rapide a pu être obtenue sans complications ; mais lorsqu'elle a été le siège d'une inflammation ou d'une suppuration, lorsqu'il persiste quelque fistule ou que la peau a été privée de son épiderme sur une grande surface, comme dans les cas de vitriolage, la réparation est fort lente, et l'évolution

complète de l'affection peut se faire en un laps de temps essentiellement variable. La cicatrisation peut même rester inachevée sur une plus ou moins grande étendue.

Lorsque la cicatrice a perdu sa coloration pour devenir blanche, du trentième au quarantième jour, on peut considérer le travail de réparation naturelle comme à peu près achevé dans les cas les plus simples, mais ces modifications surviennent quelquefois au bout de plusieurs mois ou même après plus d'une année. Souvent même la cicatrisation complète laisse après elle une teinte plus ou moins marquée des régions lésées.

Quoi qu'il en soit, une fois l'épidermisation obtenue, plusieurs examens pratiqués à quelque distance l'un de l'autre permettront de s'assurer de l'état stationnaire et définitif du blessé et d'estimer alors le dommage.

L'incapacité de travail aura dû être appréciée dans l'intervalle en se basant, comme pour les blessures d'un autre ordre, sur la nature des lésions et les occupations habituelles du blessé. On ne saurait formuler pour la défiguration aucune règle générale.

L'opportunité d'un traitement pourra également se trouver indiquée dans le rapport.

2° Supposons maintenant le cas où l'expertise médico-légale est faite à une date où le résultat observé peut être considéré comme définitif et voyons alors quelle doit être la conduite du médecin.

Il s'agira donc d'une cicatrice, d'un trouble fonctionnel persistant (paralysie faciale, écoulement de salive ou de larmes, malformation des paupières ou du nez, etc...), ou bien encore de la perte totale ou partielle d'un organe (nez, oreille, lèvres, paupières, œil, dents, etc...), ces

divers éléments pouvant d'ailleurs se combiner sur le même blessé et mériter de conserver chacune son importance particulière.

Nous étudierons en premier lieu les cicatrices de la face en cherchant une solution aux différentes questions que le magistrat peut poser à l'expert.

La cause d'une cicatrice vient naturellement au premier rang parmi les données utiles à l'éclaircissement d'une affaire de défiguration. Et si le travail de réparation modifie beaucoup les caractères d'une lésion, le remaniement des tissus n'est jamais assez profond pour que l'on ne puisse fréquemment reconnaître à la forme de la cicatrice celle de l'instrument qui l'a produite. Cette forme rappelant assez souvent celle de la plaie elle-même, nous ne rappellerons pas ici ce que nous avons dit plus haut à propos de cette dernière.

Il n'en est cependant pas toujours ainsi et l'on peut se trouver en présence de rétractions cicatricielles étendues et irrégulières dont l'orientation obéit plutôt à la direction des fibres des tissus intéressés qu'à la nature de la blessure, et qui pourraient tromper singulièrement sur la forme primitive d'une lésion. Tel est le cas des brûlures dont le résultat éloigné surprendrait l'observateur s'il n'était prévenu par le grand nombre des faits journellement constatés. La même remarque s'applique d'ailleurs aux pertes de substance considérables qui s'oblitérent par bourgeonnement et suppurent longtemps, car il se fait à leur niveau des productions fibreuses dont la rétraction entraîne vers le centre de la cicatrice les parties mobiles avoisinantes. Cette déformation secondaire nous renseigne malgré tout sur l'aspect probable qu'avait la plaie et

nous permet de penser qu'il s'agissait d'une brûlure ou d'une blessure par instrument contondant.

Lorsqu'il s'agit d'une cicatrice ou d'une ulcération de la face une autre question se pose encore: Est-elle traumatique, ou provient-elle d'un processus pathologique? La fréquence des manifestations tuberculeuses ou syphilitiques intéressant la peau du cou et du visage ou les ganglions de cette région explique l'importance de cette distinction. Pour Weil elle serait toujours facile. Lutaud, Briand et Chaudé la croient également possible dans la plupart des cas, donnant comme principaux signes différentiels le siège (dont la valeur est faible dans ce cas), la nature du tissu cicatriciel, la coexistence de lésions analogues en d'autres points du corps, et la présence de ganglions aux sièges de prélixection bien connus. D'autres affections cutanées et l'emploi des révulsifs peuvent également donner des cicatrices qu'il faudra distinguer des traces de traumatisme.

Dans le traité de médecine légale de Taylor on peut trouver sur ce sujet les documents les plus complets. Quoi qu'il en soit, l'expert devra toujours se rappeler la parole d'Hebra: « Il n'y a pas de cicatrice caractéristique dans le vrai sens du mot. »

En ce qui concerne l'âge d'une cicatrice, tous les auteurs sont d'accord pour dire qu'après l'organisation complète du tissu fibreux et la décoloration totale d'une cicatrice, son état restant stationnaire, il sera impossible de préciser si la blessure remonte à quelques mois ou à plusieurs années. Cependant l'extrême variabilité des cas ne permet pas de formuler une loi générale, car telle cicatrice aura terminé son évolution en quelques semaines, tandis que

telle autre présentera encore des points ulcérés au bout de nombreux mois, et la durée d'un ou de trois mois fixée par certains auteurs devient alors inapplicable.

Fixé ou non sur la cause probable ou sur la date du traumatisme, l'expert aura toujours à apprécier le dommage résultant de la présence même de la cicatrice, et ce sont les considérations sur lesquelles il peut se baser pour cela que nous allons envisager maintenant, et plus particulièrement l'action défigurante.

Nous ne reviendrons pas sur la détermination du siège à laquelle nous avons accordé précédemment un paragraphe. Nous nous contenterons de rappeler ici que la puissante rétractilité de certaines cicatrices peut faire sentir son action bien au delà du point où siègeait primitivement la lésion et que l'amplitude donnée aux limites de la face se trouve particulièrement justifiée dans leur cas.

Pour juger de la *visibilité* on devra placer le blessé en pleine lumière, noter la coloration plus ou moins foncée de la cicatrice, son étendue, sa régularité, le point du visage où elle est située, sa direction, l'état des parties avoisinantes qui peut atténuer ou exagérer l'apparence de la lésion. « On observe l'offensé d'abord de face en causant avec lui (à la distance ordinaire où se trouvent deux personnes qui conversent), on notera si les mouvements du visage et ceux des lèvres sont ou non gênés à l'occasion du langage ; on essaiera de le faire rire par une plaisanterie... et si l'on ne réussit pas à provoquer le rire, on lui commandera d'exécuter des mouvements pour ouvrir ou fermer les yeux, gonfler les joues, siffler, etc. afin de savoir si la défiguration s'exagère ou apparaît

seulement au cours de certains mouvements spéciaux, principalement lorsque les cicatrices siègent sur les joues ou dans le voisinage des lèvres ou du nez. »

La même observation pourra être répétée sur les deux profils et de Crecchio a imaginé un artifice assez ingénieux qui nous met à l'abri des illusions dues à l'asymétrie congénitale fréquemment notée entre les deux moitiés du visage.

Il colle sur toute l'étendue de la cicatrice un morceau de papier de dimension et de forme déterminée, et sur la région correspondante du profil sain il applique une seconde feuille de dimension et de forme identiques. Il observe l'individu d'un côté pour bien fixer dans son esprit les détails de l'un des profils, lui fait exécuter un rapide demi-tour, de façon qu'à l'image d'une moitié de la face succède rapidement celle de l'autre. Ces mouvements de demi-tour du sujet sont répétés tandis qu'on le soumet aux mêmes exercices mimiques que pour l'examen de face. Si quelque asymétrie subsiste durant cette épreuve, on doit logiquement l'attribuer à une malformation congénitale. Si elle disparaît au contraire pour ne redevenir apparente que si la cicatrice est découverte, on pourra la mettre sur le compte de cette dernière.

Ce procédé est également préconisé par Madia dans son *Compendio di medicina legale* de 1899.

Si la cicatrice est apparente et cause réellement la désharmonie des traits, il faut encore établir qu'elle est permanente et irréparable. Or tous les auteurs et Taylor en particulier affirment qu'une cicatrice provenant d'une blessure ayant intéressé toute l'épaisseur de la peau ne disparaît jamais, mais peut devenir moins apparente avec

le temps ; qu'une cicatrice consécutive à une perte de substance du derme est permanente.

Que si la suppuration s'est produite, la cicatrice dure aussi longtemps que la vie. Les dimensions peuvent augmenter si elle est antérieure à l'arrêt de la croissance, elles restent invariables dans le cas contraire. L'action défigurante pourra donc être affirmée, lorsque à ces trois premières conditions de siège, de voyance et de permanence, on pourra joindre l'irréparabilité qui existe presque toujours dans une mesure variable.

Cette affirmation une fois posée, l'expert ne doit-il pas tenir compte de certaines autres conditions liées au sexe, à l'âge et à la condition sociale de l'offensé ? Il semble bien qu'au point de vue pénal la vieille distinction des codes anciens entre le défiguré d'origine noble et le défiguré plébéien est évidemment en opposition avec la saine justice, et l'on rirait d'une législation qui voudrait infliger une peine plus sévère à celui qui fait une blessure sur le visage, le cou ou les épaules d'une actrice ; mais au civil, l'estimation du dommage causé peut comporter, pensons-nous, l'étude des moindres circonstances qui font que l'offensé se trouve, par le fait de sa blessure, dans un état d'infériorité réelle. C'est ainsi que la blessure défigurante aura des conséquences bien plus sérieuses pour une femme que pour un individu du sexe masculin. Crecchio, Lombroso, Hofmann, Bovri, Weil, admettent le bien fondé de cette distinction contre laquelle s'élèvent Liman et surtout Ziino. Ce dernier ne peut souffrir que la responsabilité du coupable puisse varier d'un défiguré à un autre. « Plus d'une fois, dit-il, je me suis élevé contre l'opinion de collègues qui prétendaient rejeter la

défiguration en tenant compte de la constitution grossière de l'offensé et de la pigmentation de sa peau : celui qui raisonne ainsi ne comprend pas le moins du monde l'esprit de la loi, et l'erreur est si grossière qu'elle ne vaut même pas la peine de la combattre par des arguments scientifiques et techniques, son simple énoncé suffit à la condamner. » Et plus loin, il nous dit encore : « Je me suis entendu demander par un défenseur si les cicatrices devaient être considérées comme défigurantes sur la face d'une protistuee. Une pareille objection n'est pas sérieuse, de quelque côté qu'on l'envisage : un expert, et plus encore un juge qui répondrait non, ferait revenir la science à plusieurs siècles en arrière, s'il refusait à la courtisane son droit à la beauté, chose qui lui est si nécessaire. »

Pareille intransigeance ne suffit pas à nous convaincre ; et s'il nous était permis d'émettre un simple avis sur une question qui n'est point de notre compétence, nous nous rangerions plus volontiers à l'opinion des précédents, du moins en ce qui concerne le point de vue civil.

Les mêmes objections pourraient être faites à la théorie qui veut qu'une lésion de même dimension et de même coloration soit plus défigurante sur le visage d'une jeune personne du sexe masculin ou féminin que sur celui d'un vieillard dont les rides et la peau rugueuse semblent bien diminuer l'atteinte à l'esthétique.

Mais les mêmes réponses gardent encore ici leur valeur. Quant à la condition sociale ou plutôt la profession de l'offensé, il serait difficile de contester son importance lorsqu'il s'agit d'apprécier l'incapacité de travail que Tardieu définit : une atteinte à l'intégrité des fonctions, à

la liberté des mouvements, un trouble apporté au genre de vie habituel. Dans certains cas elle peut aller jusqu'à l'infirmité « essentiellement constituée par l'impossibilité de reprendre les travaux professionnels ». L'exemple bien connu de l'actrice défigurée qui se trouve obligée de renoncer à l'exercice de sa profession nous paraît très démonstratif en l'espèce (on en trouverait d'ailleurs bien d'autres).

Jusque-là nous avons fait abstraction des conséquences fonctionnelles de la défiguration et nous avons surtout envisagé ses effets nuisibles sur l'esthétique individuelle dus aux caractères de siège, de voyance, et d'indélébilité de la lésion qui donnent aux blessures de la face leur individualité. Et nous croirions inutile de parler dans ce travail des troubles des organes faciaux qui tombent plus directement sous le coup de nos articles de loi, si l'on ne rencontrait si fréquemment la coexistence du trouble esthétique et de la perte ou de l'affaiblissement de l'un de ses organes.

Les articles 309 et 310 de notre Code pénal prévoient la cécité et la perte d'un œil et autres infirmités permanentes.

Mais ce dernier terme, s'il comprend toutes les atteintes à la forme du corps humain, n'établit aucune distinction entre la face, les membres ou les autres parties. Or, d'après les opinions de tous ceux que nous avons cités dans le cours de ce travail et d'après le court aperçu qui va suivre sur les blessures intéressant l'œil et ses annexes, le nez, la bouche, etc., il est facile de se rendre compte qu'une même perte de substance siégeant sur l'un de ces organes a plus de gravité que partout ailleurs.

La cécité n'implique pas une modification dans la forme ou l'aspect du globe oculaire, mais la perte de l'œil consécutive à l'action d'un corps contondant, piquant ou tranchant ne constitue pas seulement un trouble fonctionnel important, mais encore un dommage esthétique. Quoi de plus disgracieux que le visage d'un individu énucléé ? L'orbite apparaît excavé et sombre, et la mimique est singulièrement troublée par la disparition des mouvements de l'œil, d'où l'apparence très nette d'une asymétrie faciale.

Les cicatrices plus ou moins opaques de la cornée avec les déformations fréquentes de cette membrane, les trajets fibreux blanchâtres de la conjonctive bulbaire rendent la physionomie désagréable. Mais à ce point de vue les cicatrices des paupières ont une bien plus grande importance : lorsque les plaies sont horizontales, elles peuvent se dissimuler dans les plis cutanés, mais par contre elles peuvent causer un colobome, un ectropion ou un entropion, un trichiasis si leur direction est verticale ou oblique et la réunion de leurs bords tardive et inexacte.

Avec les brûlures du troisième degré (vitriolage), ces divers troubles sont la règle et l'on note plus fréquemment dans ce cas l'ankyloblépharon ou le symblépharon.

Dans les plaies des sourcils l'inégal rapprochement des bords peut amener une interruption dans leur courbe.

Nous croyons inutile d'insister sur l'aspect repoussant de ces difformités de l'œil et des paupières que tout le monde peut facilement se représenter.

Les déformations du nez sont considérées par beaucoup d'auteurs comme représentant le type achevé des lésions défigurantes. Ce sont les adhérences des ailes aux parties

voisines, à la cloison en particulier, le rétrécissement des narines, les difformités consécutives à la fracture du vomer et des os propres du nez, la déviation ou la fracture des cartilages, enfin l'ablation totale ou partielle de l'organe. On se figure facilement le résultat esthétique de ces lésions quand on se rappelle l'impression de dégoût ressentie à la vue de ces malheureux dont le nez a été détruit par un lupus ou quelque tumeur.

Les plaies des lèvres n'entraînent pas toujours des difformités notables, mais lorsqu'il s'agit de pertes de substance profondes comme dans les cas de blessure par instrument contondant ou de brûlure, elles peuvent se renverser en dehors, s'ulcérer, donner lieu à des troubles de la parole ou de la mastication, à un écoulement continu de salive qui pourra être à son tour l'origine de lésions eczémateuses.

Nous n'ajouterons rien sur les lésions des joues et du pavillon de l'oreille qui n'ont, la plupart du temps, que des conséquences esthétiques, et dont l'étude revient à celle des cicatrices faite plus haut.

Citons enfin les paralysies faciales traumatiques dues à la section d'un nerf commandant un groupe musculaire de la face, ou à son écrasement. Il s'agit dans leur cas de troubles dans l'harmonie du visage que l'expert saura apprécier aisément, et de dommages fonctionnels sur lesquels la chirurgie nous renseigne longuement, toutes modifications permanentes et défigurantes au premier chef.

Dans l'estimation du dommage, il sera souvent utile d'apprécier le traitement déjà employé qui peut avoir eu un résultat défavorable sur l'évolution de l'affection, lors-

qu'il n'a pas été conduit avec assez de discernement. L'hypothèse d'une amélioration possible par un moyen thérapeutique approprié devra également se trouver énoncée dans le rapport ; mais les auteurs sont unanimes à reconnaître qu'aucun moyen chirurgical (autoplastie) n'est capable de faire totalement disparaître une lésion défigurante bien établie. La tentative thérapeutique a quelquefois pour résultat une aggravation.

Le temps et les limites du sujet ne nous permettent pas de traiter deux points particuliers se rattachant à la défiguration ; nous voulons parler de la valeur des lésions défigurantes comme signes d'identité, et de leur retentissement sur l'état mental de l'offensé (action déprimante), qui présentent cependant un certain intérêt.

CONCLUSIONS

I. — La face, en raison des organes importants qui s'y trouvent groupés, des fonctions d'expression dont elle est chargée, et de son rôle dans l'esthétique de l'individu, mérite que la loi réserve des peines spéciales aux blessures défigurantes, comme elle en réserve à celles qui atteignent les organes génitaux.

II. — Les codes anciens ont presque tous consacré cette distinction, et la défiguration est prévue dans certaines législations modernes qui la considèrent comme une circonstance aggravante des blessures.

III. — Théoriquement on peut dire que la défiguration est le résultat d'une blessure qui, atteignant la face ou les régions qui lui servent de limite, y laisse une trace visible et durable.

IV. — Il faut donc, pour qu'une lésion réponde à la définition précédente, qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- 1° Siéger à la face (zone de défiguration) ;
- 2° Être apparente ;
- 3° Être irréparable et permanente.

V. — La défiguration judiciaire, la défiguration considérée dans ses rapports avec la vengeance, le tatouage ou les mutilations ethniques, les marques distinctives d'une profession ou d'une caste, etc., forment autant de groupes variés dans lesquels la lésion diffère comme l'instrument qui la produit ou le procédé employé.

VI. — L'expertise médico-légale, tout en empruntant certains traits communs à toutes les expertises en matière de blessures, peut obéir à quelques règles particulières et comporter des considérations spéciales.

Vu :

LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE,
LACASSAGNE

Vu :

POUR LE DOYEN,
L'Assesseur :
LACASSAGNE.

Vu et permis d'imprimer :

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE,
Président du Conseil de l'Université,
G. COMPAYRÉ.

BIBLIOGRAPHIE

- BACA. — Les tatouages au Mexique, in *Archives d'anthropologie criminelle et de criminologie*, t. XV, 1900.
- BAER. — Tatouages des criminels, in *Archives d'anthropologie criminelle et de criminologie*.
- BAUDRY. — Étude médico-légale sur les traumatismes de l'œil et de ses annexes, Lille, 1895.
- BELLINI et FILIPPI. — Biblioteca medico-legale. Traumatologia de Filippi, t. I et II, Pise, 1877.
- BELLOC. — Cours de médecine légale théorique et pratique.
- BERTILLON. — [Dictionnaire des sciences anthropologiques, Paris.
- BRIAND et CHAUDÉ. — Manuel de médecine légale, 2^e édition, t. I, Paris, 1879.
- BROUARDEL. — Les substances explosives au point de vue médico-légal. Leçon recueillie par le D^r Reuss, in *Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. XXXVII, 1897.
- BRUNACHE. — Le centre de l'Afrique. Autour du Tchad, Paris, 1894.
- CARRARA. — Trad. du Manuel de médecine légale de Strassmann.
- CASPER. — Handbüch der Gerichtlichen Medicin, von C. Liman. t. I, Berlin, 1881.

- CHÉREAU. — Mutilations ethniques, du Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales, de Dechambre, t. II, 1876.
- H. COUTAGNE. — Précis de médecine légale, Lyon, Storck, 1896.
- CRECCHIO (DE). — Lezioni di medicina legale, secondo i codici del Regno d'Italia, t. II, 1874.
- DAGUILLON. — Contribution à l'étude du tatouage chez les aliénés, in *Archives d'anthropologie criminelle et de criminologie*.
- DEVERGIE. — Médecine légale théorique et pratique, t. II, Paris, 1852.
- DUCHENNE (de Boulogne). — Mécanisme de la physionomie humaine, Paris, 1876.
- DURUY. — Histoire des Romains, nouvelle édition, t. II, 1880.
- FODÉRÉ. — Traité de médecine légale et de d'H. P. seconde partie, chap. II, t. III, Paris, 1813.
- GOUZER. — Tatoueurs et tatoués maritimes, *Archives d'anthropologie criminelle et de criminologie*, t. IX, 1894.
- GRANDCLÉMENT. — Les blessures de l'œil au double point de vue des expertises judiciaires et de la pratique médicale, in *Archives d'anthropologie criminelle et de criminologie*, t. II, 1887.
- JEANNEL. — De la prostitution dans les grandes villes au XIX^e siècle, 1868.
- LACASSAGNE. — Les tatouages, étude anthropologique et médico-légale, Paris, 1881.
- Article « Tatouage » du dictionnaire encyclopédique des sciences médicales de Dechambre.
- Précis de médecine judiciaire, Paris, 1886.
- LOISELEUR. — Les crimes et les peines dans l'antiquité et les temps modernes, étude historique, Paris, Hachette, 1863.
- LOMBROSO. — L'homme criminel, traduction G. Régnier et A. Bournet, deuxième édition française, 1887.
- LUTAUD. — Manuel de M. L. et de J. M., Paris, 1877.
- ALCANTARA MACHADO. — A deformidade nas lesões pessoas. Sao Paulo, 1901.

- MADIA. — Compendio di medicina legale, quatrième édition, Naples, 1899.
- MANTEGAZZA. — La physionomie et les sentiments, Paris, 1889.
- MARANDON DE MONTYEL. — Contribution à l'étude clinique des tatouages chez les aliénés, in *Archives d'anthropologie criminelle et de criminologie*, t. VIII, 1893.
- MASCHKA. — Trattado di M. legale.
— Les cicatrices au point de vue médico-légal, par Weil, traduction italienne, 1893.
- MAYRAC. — Le tatouage, thèse de Lyon, 1900-1901.
- MOLL. — Les perversions de l'instinct génital, Paris, 1893.
- ORFILA. — Traité de médecine légale, t. II, 1836.
- PERRIER. — Étude sur les tatouages chez les criminels, in *Archives d'anthropologie criminelle et de criminologie*, t. XII, 1897.
- ROCHE. — Le vitriolage au point de vue historique et médico-légal, thèse de Lyon, 1893.
- STRASSMANN. — Manuel de médecine légale, traduction Carrara.
- TARDIEU. — Étude médico-légale sur les blessures, Paris, 1879.
- TAYLOR. — Traité de médecine légale, traduction H. Coutagne, 2^e édition, Paris, 1881.
- THOINOT. — Attentats aux mœurs et perversions du sens génital, Paris, 1898.
- ZABOROWSKI. — Article Mutilation de la Grande Encyclopédie, t. XXIV, article Tatouage de la Grande Encyclopédie, t. XXX.
- ZACCHIAS. — Questions médico-légales, édition 1674, Lugduni.
- ZIINO. — Compendio di med. leg. e Giurispr. medica, 2^e édition, t. II, 1883.
-

—
LYON
IMPRIMERIE A. STORCK & C^{ie}
8, Rue de la Méditerranée
—

